

énergies laïques



*« Je promets de défendre
l'idéal et les institutions laïques,
expressions des principes de raison,
de tolérance et de fraternité »*
(Serment de l'Apprenti)

2017, année laïque...



n° 48

4^e trimestre 2016

énergies laïques

Editorial	2
Billet	3
DOSSIER	
Retour sur la loi de 1905	4
TRIBUNE	
Un racisme à l'envers	11
ACTUALITÉ	
Alsace-Moselle	14
Le Conseil d'État et les crèches	17
ÉTRANGER	
La laïcité en Espagne	20
LECTURES	22

***L**a Laïcité est une idée simple mais pas une pensée molle... Sa promesse est celle des libertés, au premier rang desquelles la liberté de conscience, mais aussi celle de l'émancipation et de l'égalité de tous les individus, quel que soit leur origine, leur croyance... ou leur sexe.*

Et pourtant, à quelques semaines de scrutins électoraux décisifs, les confusions et les approximations, semblent plus que jamais régner dans les propos de nombre de prétendants aux fonctions suprêmes.

Énergies Laïques a toujours œuvré pour apporter de la raison et de l'intelligibilité sur notre engagement maçonnique de « défendre l'idéal et les institutions laïques, expressions des principes de raison, de tolérance et de fraternité. »

C'est encore une fois l'ambition de ce numéro dont la diversité des thématiques abordées reflète une actualité toujours aussi dense sur ce sujet.

Les prochaines parutions de ce bulletin en verront une évolution dans sa forme et dans son contenu. Nous souhaitons en effet qu'il devienne plus accessible à l'ensemble des SS et des FF de nos Ateliers et qu'il mette davantage en valeur la Laïcité vécue dans chacun de nos « territoires », tout en conservant l'intérêt des réflexions qui animent les débats de notre commission nationale.

Énergies Laïques paraîtra donc dorénavant plus souvent, mais sous une forme plus ramassée et plus facilement consultable, pour votre plaisir, nous l'espérons.

Bonne lecture !

Gilles KOUNOWSKI, Président de la CNPL

énergies laïques

Bulletin de la
Commission Nationale Permanente de la Laïcité.
Document interne réservé exclusivement
aux membres des Loges du Grand Orient de France.

Responsable de publication :
Gilles KOUNOWSKI
Conception & réalisation :
Antoine PERRUCHOT
Responsable de rédaction :
Benoît GRAISSET-RECCO
Contact : energies.laiques@gmail.com

Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

La laïcité, un combat pour l'universalisme

par **Philippe FOUSSIER**
1er Grand Maître Adjoint

Plutôt que se demander comment intégrer la question religieuse dans la République, je plaiderais volontiers pour que nous y intégrions davantage de laïcité. Je suis en effet de ceux qui considèrent que la laïcité a beaucoup reculé ces dernières années alors que les questions religieuses ont progressivement et proprement envahi le domaine public, les débats politiques, les controverses médiatiques, les enjeux sociaux.

Mais de quoi parlons-nous ? Car la confusion, entretenue, par certains, domine. D'une part, il y a ce hold-up sur la laïcité opéré par l'extrême droite et une certaine droite qui, la nature ayant horreur du vide, s'est d'autant plus livrée à cette instrumentalisation que les partis de droite et de gauche ont répugné à en parler pendant longtemps. Ce sont ces courants qui installent des crèches de la Nativité dans les édifices des collectivités locales avec la bienveillante onction du Conseil d'Etat. Qui peut être dupe de cette captation d'héritage alors que toute l'histoire de l'extrême droite et de la droite extrême s'est incarnée en opposition au concept de laïcité ? D'autre part, il y a cette autre forme de dévoiement de la laïcité, qu'on qualifie pour l'occasion d'apaisée, d'ouverte, de plurielle, de positive, et qu'on voudrait soumettre aux règles du multiculturalisme, de l'interconvictionnel, de la « coexistence » des religions, une conception clairement inspirée du modèle communautariste anglo-saxon. Ce n'est rien d'autre qu'un faux nez du différentialisme et du relativisme culturel. Cela n'a rien à voir avec la laïcité.

Qu'est-ce donc que LA laïcité ? Il n'y en a en effet qu'une, les autres – n'en déplaie à ses contempteurs plus ou moins masqués qui

en dénombrent parfois jusqu'à 7 ! – sont des travestissements et des impostures rhétoriques et conceptuelles. Bien avant de concerner le champ religieux, la laïcité pose d'abord plusieurs principes. Elle est une liberté. De croire ou de ne pas croire, chacun étant libre de ses convictions. Rien n'est imposé à personne en termes de croyance, de choix philosophiques. Ensuite, la laïcité est synonyme d'égalité. Ainsi, aucun citoyen ne peut avoir de privilège parce qu'il croit. Ou parce qu'il ne croit pas. Le traitement réservé à chacun est rigoureusement le même en droit. Elle garantit aussi l'égalité entre les hommes et les femmes, une dimension à rappeler en ces périodes où les obscurantismes n'ont de cesse de vouloir maîtriser et/ou dissimuler le corps des femmes.

Elle est, au-delà d'un principe juridique d'organisation de la société, en dehors du fait qu'elle est la clef de voûte de la République, une promesse d'émancipation, car comme elle permet la liberté absolue de conscience, elle ne met aucune borne à la réflexion, au dépassement de soi, à l'ouverture à l'autre, à l'ouverture vers des horizons philosophiques, culturels, artistiques, humains qui ne sont pas nécessairement ceux pour lesquels nous étions prédestinés par notre environnement social, culturel, ethnique, religieux le cas échéant. La laïcité n'a donc rien contre la religion.

Une fois ces principes posés : liberté absolue de conscience, égalité des droits entre croyants et non-croyants, promesse d'émancipation, la question religieuse peut intervenir mais en posant bien un préalable : c'est que la laïcité privilégie toujours ce qui nous est commun, elle met d'abord l'intérêt général avant les intérêts particuliers, qui sont tous respectables si tant est qu'ils

s'inscrivent dans le cadre des lois. Mais les religions ne sauraient se confondre avec l'intérêt général. Il nous appartient donc de faire émerger un intérêt général en mettant d'abord en avant ce qui nous rassemble. Il nous faut être capables, à partir de nos différences, que personne n'invite à nier, de dépasser ces mêmes différences, de les surmonter, de les transcender pour privilégier d'abord ce qui nous est commun à tous. Car à force de toujours insister sur nos différences et sur le droit à la différence, sur notre diversité, sur nos identités, à force de vouloir toujours enfermer les individus dans des cases : blanc, noir, arabe, asiatique, catholique, musulman, juif, protestant, athée, orthodoxe, etc., nous créons les conditions d'une société qui vivra à terme dans la séparation voire dans le « développement séparé » si prisé par les théoriciens du communautarisme. Ils pullulent dans les milieux universitaires et médiatiques.

Nous considérons que les droits doivent être les mêmes pour tous les citoyens et que rien dans nos goûts, dans nos caractéristiques biologiques ou dans nos choix philosophiques ne doit entraîner des droits différenciés. Si on devait résumer les enjeux consubstantiels à la laïcité, on pourrait le faire ainsi : humanisme, car la loi des hommes doit prévaloir sur la loi divine ; universalisme, c'est-à-dire garantie de mêmes droits pour tous, quelles que soient nos différences. Cet universalisme qui trouve désormais – hélas – autant d'ennemis dans certaines fractions de la gauche qu'à l'extrême droite et dont il nous appartient comme francs-maçons du Grand Orient de France de porter haut les principes. ▲

Retour sur la loi de 1905

par **Jean-Paul SCOT**
Historien

Pourquoi la loi de séparation des Églises et de l'État, promulguée le 9 décembre 1905, est-elle reconnue par la Cour européenne de justice depuis 2008 comme « la clé de voute » de la laïcité en France tout en y étant si souvent mal comprise, instrumentalisée, et même dénaturée, y compris par le Conseil d'État comme à propos des crèches de Noël ?

Jean-Paul Scot tente de répondre à cette question en portant son regard d'historien sur les circonstances et les débats qui entourèrent l'adoption de cette loi.

Ceux qui réclamaient en 2005 la “révision” de la loi de 1905 au nom d’un “nouveau pacte laïque” ou d’une “laïcité ouverte”, “positive”, “inclusive”, “moderne” semblent aujourd’hui s’être ralliés à sa défense, mais ils continuent à dénaturer le principe de laïcité au nom d’accommodements raisonnables à faire en faveur des religions.

Face à eux, ceux qui, au nom des “racines chrétiennes de la France”, ont toujours été hostiles à la laïcité, et qui aujourd’hui se réclament d’une “conception identitaire” de la laïcité

présentée comme une “exception française”. Ainsi le Front National se déclare « profondément attaché à la loi de 1905 », pour mieux légitimer son hostilité à l’islam et son racisme anti-arabe.

En présentant la genèse, l’élaboration et l’application de la loi de 1905, je crois pouvoir réfuter quatre interprétations erronées de la loi de 1905 et réfuter ainsi les instrumentalizations que subit aujourd’hui le principe de laïcité.

1 – Contrairement à ce que prétendait l’historien catholique Emile Poulat,

conseiller du PS, la loi de 1905 n’est pas une réponse conjoncturelle de « *défense républicaine* » en riposte à l’Affaire Dreyfus, donc une loi aujourd’hui dépassée. Elle est une loi organique de la République parachevant le long processus de laïcisation de l’état engagé avant et depuis la Révolution française.

2 – Contrairement à ce que prétend le sociologue protestant Jean Baubérot, promu par Michel Rocard, la loi de 1905 n’est pas un compromis entre quatre des « sept laïcités françaises », antireligieuse, gallicane, séparatiste et libérale. Elle a été adoptée par tous les députés et sénateurs républicains laïques, en dépit de leurs différentes sensibilités plus ou moins anticléricales ou gallicanes, mais unis par les principes supérieurs des droits de l’homme.

3 – Contrairement aux dires du juriste Jean-Pierre Machelon, conseiller de Nicolas Sarkozy, la loi de 1905 définit les principes de la laïcité sans se contredire. Même si le terme *laïcité* n’apparaît pas dans le texte de la loi, les deux premiers articles, réunis sous le Titre “Principes”, la définissent par la liberté de conscience, l’égalité en droits, la séparation des religions et de l’État.

4 – Contrairement à ce que prétend l’historien catholique Philippe Portier, actuel directeur du Groupe Sociétés, Religions, Laïcités à l’École pratique des hautes études – CNRS, la loi de 1905 n’est pas devenue une loi “libérale” à cause de la « *résistance des catholiques*. » Mais elle n’a pas été appliquée dans l’empire colonial, pas même dans les départements français d’Algérie. Et elle n’a cessé d’être remise en cause depuis 1958 et plus encore depuis 1989.

La loi de 1905 est le « terme logique de l’oeuvre de laïcité. »
(Jaurès, 15 août 1904)

La Révolution française a représenté la rupture radicale dans le lent processus de laïcisation de l’État entrepris depuis 1303, quand le roi Philippe le Bel refusa que le pouvoir royal soit soumis au pouvoir du pape, et de sécularisation de la société civile sous l’effet de la philosophie des Lumières.

Dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le 26 août 1789 s'opère une véritable révolution copernicienne par la substitution aux "devoirs envers Dieu" des "droits de l'homme". L'Assemblée Constituante laïcise le pouvoir en proclamant la souveraineté de la nation et en accordant la citoyenneté aux protestants et aux juifs ; la Législative instaure l'état civil, le mariage civil et permet le divorce ; la Constituante définit en 1793 l'instruction publique laïque et les principes des services publics. Une première séparation de l'Église catholique et de l'État fut même décrétée par la Convention le 21 février 1795 au nom des droits de l'homme, mais sans rétablir la paix civile et religieuse. Napoléon Bonaparte négocie donc un Concordat avec le pape Pie VI et institue en 1802 le régime des seuls quatre "cultes reconnus" (catholique, luthérien, calviniste, puis israélite).

Mais les républicains restèrent attachés, comme Victor Hugo le dit en 1850, à cette « *séparation de l'Église et de l'État qui était l'utopie de nos pères [...] l'État chez lui et l'Église chez elle.* » Dès 1869, Gambetta et Ferry l'affichèrent dans leurs programmes. Le 2 avril 1871, la Commune de Paris la proclama à nouveau. En 1873, le synode national de l'Église protestante opta pour « l'indépendance réciproque des églises et de l'état. »

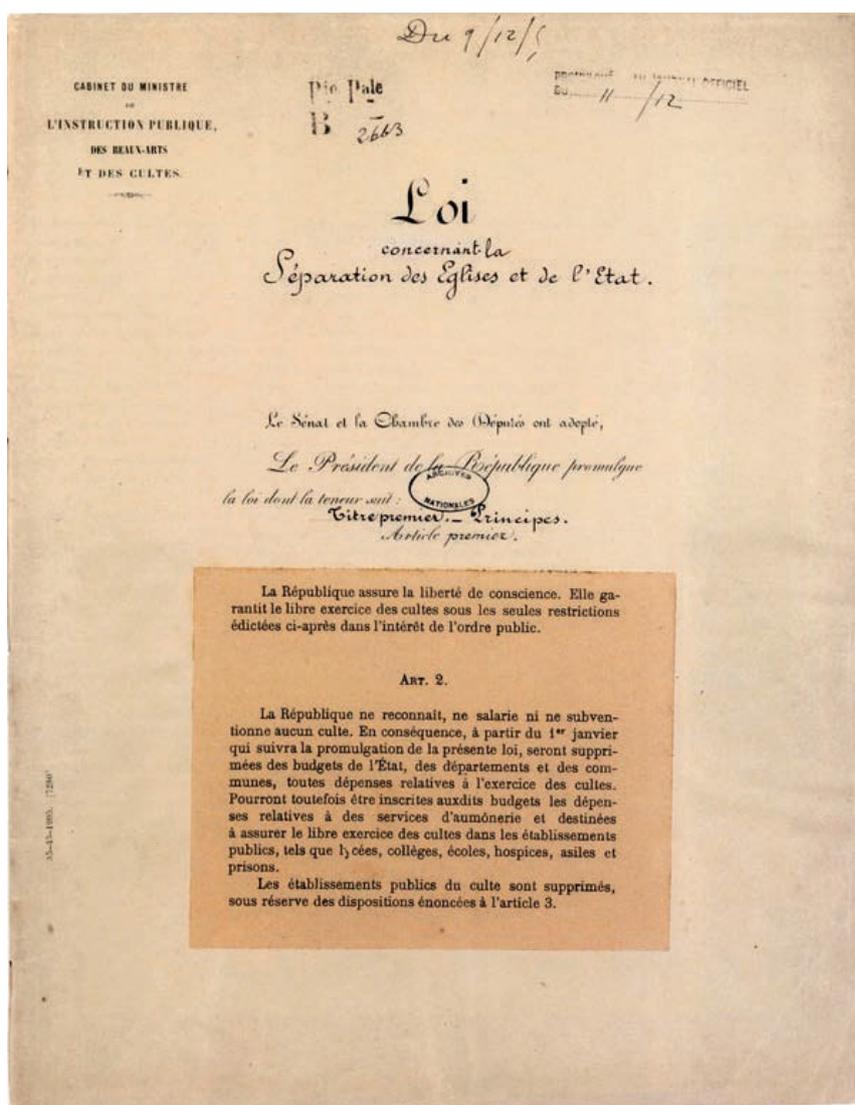
Bien que maîtres de tous les pouvoirs en 1880, les républicains ajournèrent la séparation pour ne pas aggraver le "conflit des deux France". Avec plus de 220 000 membres du clergé, l'Église catholique se comportait comme une puissante "faction politique" : le pape Pie IX avait réaffirmé en 1871, au nom de son infaillibilité dogmatique, la souveraineté indirecte du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Les républicains préférèrent d'abord républicaniser les Français par les lois scolaires laïques de 1879-1886 et la laïcisation des administrations et des hôpitaux. La séparation de l'École et de l'Église permit ainsi à 80 % des futurs citoyens de recevoir une instruction morale et civique fondée sur le respect des principes de 1789.

Le conflit récurrent entre cléricaux monarchistes et anticléricaux républicains rebondit à la suite de l'Affaire Dreyfus en 1898. Une grande partie du clergé

s'engagea aux côtés des antidreyfusards, des nationalistes et des antisémites, ruinant le ralliement des catholiques à la République encouragé depuis 1892 par le pape Léon XIII. Le gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau fit adopter la loi libérale du 1er juillet 1901 afin de légaliser les associations à but non lucratif qui se multipliaient et aussi afin d'imposer le droit commun aux puissantes congrégations religieuses qui s'étaient développées en toute illégalité depuis 1815. Après le succès électoral du Bloc des Gauches en 1902, le gouvernement du radical Émile Combes, mû par un anticléricalisme prononcé, fit fermer nombre d'écoles congréganistes (à moins qu'elles ne sécularisent leur personnel) et refusa d'autoriser presque toutes les congrégations.

La question du maintien du Concordat était également posée par des conflits entre l'État et le Vatican à propos de

l'investiture canonique que le nouveau pape Pie X, élu en juillet 1903, refusait aux évêques proposés par le gouvernement. Le conflit s'aggravait entre le gallicanisme de Combes, croyant encore contrôler l'Église par le Concordat, et l'intransigeance théocratique d'un pape intégriste. Huit propositions de loi de séparation des Églises et de l'État furent déposées devant les Chambres. Le 11 juin 1903, une commission de 33 députés fut formée pour préparer une proposition de loi de séparation radicale. Ferdinand Buisson, leader des radicaux-socialistes, la présida ; les radicaux combistes la boycottèrent ; Aristide Briand, un socialiste proche de Jaurès, en fut le rapporteur. Il synthétisa le projet du socialiste Francis de Pressensé et celui du protestant et franc maçon, Eugène Réveillaud. Le projet Briand fut adopté le 6 juillet 1904, avant même la dénonciation des relations diplomatiques entre la France et



le Vatican le 30 juillet.

Cette rupture fut approuvée par 480 députés anticléricaux ou gallicans contre 90 ; c'est dire si l'anticléricalisme était largement répandu à la Chambre. Mais il faut distinguer plusieurs types d'anticléricaux. Une cinquantaine de députés comme Allard, plus antireligieux que laïques, voulaient faire la « guerre à la religion », mais la grande majorité des socialistes derrière Jaurès et des radicaux-socialistes suivant Buisson se réclamaient de la laïcité. Bien qu'anticléricaux, les radicaux disaient respecter toutes les croyances. Les républicains modérés laïques espéraient l'apaisement. Mais tous les anticléricaux n'étaient pas des séparatistes convaincus car ils redoutaient d'accorder toutes les libertés aux Églises, d'autant que certains catholiques étaient partisans d'une séparation à la belge ou à l'américaine respectant les libertés des Églises.

La séparation reçut néanmoins un fort soutien populaire grâce à la puissante presse républicaine et à l'activisme des 35 000 francs maçons, des 40 000 adhérents de la Ligue des Droits de l'Homme et des 120 000 militants de la Libre Pensée. Le 17 mai 1903, 1000 réunions publiques réclamèrent la sépara-

tion des Églises et de l'État. Le gouvernement reçut plus de 20 000 pétitions la réclamant. La loi de 1905 est un exemple rare de rencontre entre une initiative parlementaire et un puissant mouvement populaire.

La 4 septembre 1904, après la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican, Combes dut se résoudre au "divorce" mais, à la suite du scandale des fiches que le ministère de l'Intérieur faisait établir sur les fonctionnaires catholiques, il fut contraint à la démission le 18 janvier 1905. Le gouvernement Rouvier qui lui succéda dut s'engager à faire voter la séparation et c'est le rapport Briand, présenté à la Chambre le 4 mars, qui allait alimenter trois mois de débats passionnés mais de très grande qualité.

**« Une loi de tolérance et d'équité »
(Briand, 7 mars 1906)**

Les deux premiers articles de la loi sont réunis sous le Titre "Principes" afin que les futurs législateurs et magistrats s'y réfèrent pour « concilier les droits de l'État avec le respect de la liberté de conscience » (Briand). Ont été ainsi formulés au sein de la commission parle-

mentaire les principes de la laïcité bien que le terme soit absent du texte de la loi.

Article Ier : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

Le 11 novembre 1903, Briand avait proposé la formule suivante : « *La République assure la liberté de conscience et la libre expression des opinions religieuses et autres.* » Ferdinand Buisson en fit une double critique : la liberté de conscience devait être affirmée comme le premier droit naturel, inviolable et égal pour tous les hommes, quelles que soient leurs croyances ou leurs opinions. D'elle découlent la liberté de religion comme la liberté de pensée. Par contre, il ne fallait pas faire référence dans l'article à la liberté de religion car elle relève, comme la liberté de non-religion, du choix personnel de chacun dans son for intérieur. Si la République devait « assurer la liberté de conscience », elle devait « garantir » seulement la « liberté de culte », soit l'exercice collectif par des fidèles d'une pratique religieuse, y compris dans l'espace public à la seule condition que les croyants respectent l'ordre public.



Aristide Briand à la Chambre des Députés

Article 2: « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » La triple négation signifie « *la séparation absolue des Églises et de l'État* » (Briand). Le régime napoléonien des « cultes reconnus » est abrogé. Les Églises ne sont plus des institutions de droit public: elles ne sont plus dans l'État, ni de l'État, mais toutes les religions auront désormais les mêmes droits et les mêmes devoirs. L'État ne reconnaît plus les cultes comme des services publics, mais il n'ignore pas leur existence dans la société civile. Ne pas reconnaître ne signifie pas méconnaître et ignorer: toutes les associations religieuses devront être déclarées légalement.

Tous les budgets des cultes de l'État, des départements et des communes, sont supprimés. Les ministres du culte ne seront plus des quasi-fonctionnaires salariés. Toutes les confessions financent leurs activités par les contributions volontaires de leurs fidèles. Une seule exception: la loi admet des dépenses publiques pour les « services d'aumônerie destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons », là où les fidèles n'ont pas la liberté de mouvement.

Il n'y a pas de contradiction à l'intérieur de cet article 2 comme le prétendent certains juristes car ainsi l'État « assure » à tous « *la liberté de conscience.* » Mais « assurer » et « garantir » n'ont pas un sens identique et sont ni l'un ni l'autre synonymes de « financer » un culte.

La loi précise ensuite les modalités d'« attribution des biens mobiliers et immobiliers » (Titre II) et des « édifices du culte » (Titre III) des « anciens établissements publics de culte » appelés à former dans un délai d'un an des « associations cultuelles [...] conformément aux articles 5 et suivants » de la loi de 1901 sur les associations (Titre IV). Le projet Briand leur permettait de s'associer en unions nationales et d'avoir une direction centrale. L'épiscopat catholique s'inquiétait cependant de ne pas voir son autorité reconnue par la loi, car certains députés pensaient ainsi « démocratiser l'église catholique malgré elle » et envisageaient que des associations dissidentes puissent échapper à son contrôle.



« *Le cléricisme ! Voilà l'ennemi ! !* »
Carte postale de 1905

Jaurès et Briand tentèrent d'apaiser les esprits. La commission proposa un amendement à l'article 4 stipulant que les futures associations devraient se conformer « *aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.* » Les Églises étaient libres de s'organiser selon leurs propres règles, fussent-elles monarchiques. Cette question concernait les catholiques, pas l'État. Bien que vivement critiqué par les intransigeants,

l'article 4 ainsi amendé est adopté le 22 avril par 482 voix contre 52: les radicaux comme les catholiques l'ayant voté, Jaurès peut s'exclamer: « *La séparation est faite !* » Mais Clémenceau et les intransigeants accusent les « socialo-papalins » de livrer la République à l'Église. Un long et confus débat divise les séparatistes avant que tous admettent le recours au Conseil d'État pour trancher les différents matériels au sein des Églises (article 8).

Pour dissiper le malaise, les séparatistes font alors des concessions aux modérés. Les associations culturelles recevront en jouissance gratuite exonérée d'impôts, et non en location, les anciens édifices servant au culte, bien qu'ils soient depuis 1789 et demeurent des propriétés de l'État et des communes. Mais les fidèles pourront acheter ou construire de nouveaux lieux de culte à la seule condition que les fonds nécessaires soient déposés « *en titres nominatifs à la Caisse des dépôts et consignations* » (article 22).

Une police libérale des cultes (Titre V) complète la loi que Briand qualifie le 26 juin de « *double émancipation* » : de l'État qui n'intervient plus dans les affaires religieuses sinon pour faire respecter la liberté de conscience et protéger les cultes de tout « *trouble et désordre* » ; des Églises qui disposeront de libertés inédites sous réserve que leurs ministres n'appellent les fidèles à « *résister à l'exécution des lois* », voire à « *la révolte ou à la guerre civile*. »

Le 3 juillet 1905, les députés adoptent par 341 voix contre 233 la loi de séparation. L'ont voté tous les antireligieux d'extrême-gauche même s'ils déclarent que la loi fait trop de concessions aux religions, tous les socialistes suivant Jaurès, tous les radicaux-socialistes derrière Buisson, les anciens concordataires radicaux et quelques républicains modérés et libéraux. Grâce au soutien de Combes et en dépit des critiques de Clémenceau, elle est votée à l'identique par 181 sénateurs contre 102 le 6 décembre 1905. Ratifiée dès le 9 par le Président de la République, elle est publiée le 11. Elle a donc été adoptée par tous les républicains laïques, en dépit de leurs différentes sensibilités anticléricales, unis par les principes des droits de l'homme et du citoyen.

La laïcité n'est pas à confondre avec la tolérance, ni avec la neutralité.

En dépit de la virulence de certains anticléricaux antireligieux qui entendaient faire « *la guerre à la religion* » et de l'illusion des derniers concordataires de pouvoir contrôler l'Église catholique et les religions, les pères des lois laïques des années 1880 comme de 1905 ont défini les principes de la laïcité fondée



Le cardinal Merry del Val, prélat ultra-conservateur, secrétaire d'État de Pie X.

sur l'application des droits de l'homme et du citoyen et non sur l'hostilité à la liberté religieuse.

Léon Gambetta a souvent déclaré que les républicains doivent lutter, non contre les croyances religieuses qui ne reculeront qu'avec les lents progrès de la science et de la raison, mais contre le « *cléricalisme* », c'est-à-dire le comportement du clergé en « *faction politique* » et l'immixtion de l'Église dans les affaires de l'État. Quelque temps après s'être écrié : « *le cléricalisme, voilà l'ennemi !* », il ajoute à Romans, le 18 septembre 1878 : « *Nous ne sommes pas les ennemis de la religion. Nous sommes, au contraire, les serviteurs de la liberté de conscience respectueux de toutes opinions religieuses ou philoso-*

phiques. »

Jules Ferry définissait lui aussi en juin 1878 la laïcité comme « *la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil et de l'indépendance de la société civile par apport aux religions et aux églises.* » Aussi, disait-il, « *l'État doit être laïque et l'ensemble de la société doit être représentée par des organes laïques* », ce qui suppose le développement de services publics laïques d'éducation, de santé, etc...

Ferdinand Buisson, collaborateur de Ferry puis, pendant dix-sept ans, directeur de l'enseignement primaire, président en 1905 du parti radical-socialiste et de la Fédération de la libre pensée, ne réduit pas la laïcité pas à la simple re-

connaissance du pluralisme religieux comme aux États-Unis. La laïcité n'est pas la reconnaissance de l'égalité des religions mais de l'égalité de dignité et de droit de toutes les options spirituelles religieuses, agnostiques, libres penseuses ou athées. La formule de la laïcité, ce n'est pas comme en Belgique «*L'Église libre dans l'État libre*». «*L'État belge*», écrit-il en septembre 1904, «*a des obligations sans aucun droit tandis que l'Église a des droits sans aucune obligation.*» En France, «*L'État n'est pas libre, mais souverain, seul souverain.*» En conséquence, «*la laïcité intégrale de l'État consiste à séparer les Églises de l'État, non pas sous la forme d'un partage d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais en garantissant aux opinions religieuses les mêmes libertés qu'à toutes les opinions... L'État laïque doit être neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique.*»

De son côté Jean Jaurès répéta sans cesse que «*laïcité et démocratie sont indivisibles*» car la laïcité est une condition nécessaire à la démocratie. La démocratie repose sur «*l'égalité de dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque*», et doit pour cela se déterminer «*sans aucune intervention dogmatique ou surnaturelle.*» Il rappelle, dans son discours de Castres, le 2 août 1904, que «*la démocratie ne peut*

réaliser son essence et remplir son office, qui est d'assurer l'égalité des droits, que dans la laïcité.» Il sera obligé de faire ultérieurement deux mises au point capitales. Quand, au nom de la neutralité de l'État, l'Église catholique entreprit la critique des manuels scolaires et des programmes de l'enseignement public, il répliqua : «*Cette neutralité morte que nous prêchent maintenant les cléricaux est le contraire de la laïcité. Il n'y a que le néant qui soit neutre.*» La République comme l'école publique ne peuvent être neutres car elles sont fondées sur les principes des droits de l'homme et du citoyen. En janvier 1910, face à l'usage expansif du mot tolérance, Jaurès proclame dans son célèbre discours «*Pour la laïque*» : «*Nous ne sommes pas le parti de la tolérance – c'est un mot que Mirabeau avait raison de dénoncer comme insuffisant, comme injurieux pour les doctrines des autres. Nous n'avons pas de la tolérance, mais nous avons, à l'égard de toutes les doctrines, le respect de la personnalité humaine et de l'esprit qui s'y développe.*»

On ne peut donc, sans commettre de graves erreurs historiques, affirmer comme Jean Baubérot que les antireligieux comme Allard étaient les champions de la «*laïcité intégrale*» car c'était la conception de la laïcité de Ferdinand Buisson. On ne peut pas dire non plus comme Jean Baubérot qu'il y avait en 1905 quatre conceptions de la laïcité

française. Il n'y en avait qu'une fondée sur la dialectique de la liberté de conscience et de l'égalité des droits des citoyens et des citoyennes telle qu'elle avait été déjà définie par Gambetta et Ferry. On ne peut pas non plus assimiler la tolérance et la laïcité : la tolérance est, comme le montre bien l'édit de Nantes, une concession du roi à certains de ses sujets, un privilège particulier accordé par l'État à une communauté spécifique : la tolérance n'est pas l'affirmation d'un droit naturel, absolu, inaliénable et égal pour tous les êtres humains.

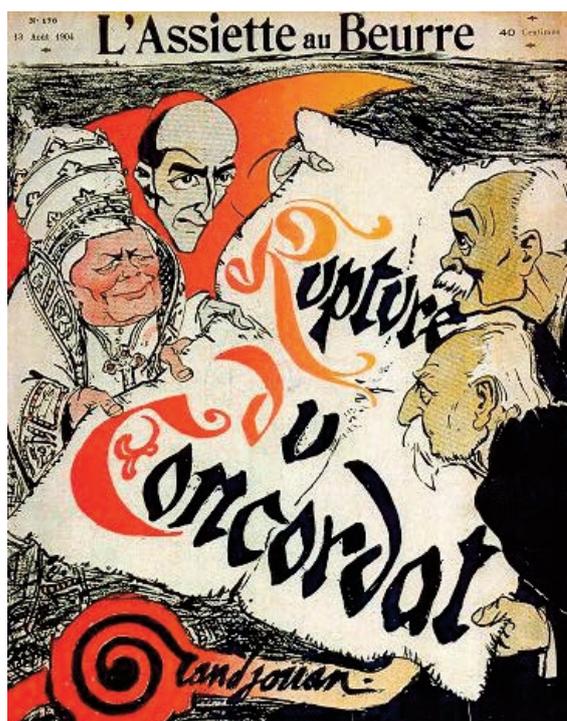
Liberté de conscience et égalité de droit de toutes les options spirituelles religieuses, agnostiques ou athées, séparation des religions et de l'État souverain et neutre en matière confessionnelle et philosophique sont bien les principes premiers de la laïcité à la française.

Bien qu'incomplètement appliquée la loi de 1905 permet en 1945 la constitutionnalisation de la laïcité.

L'application de la loi ne se fit pas sans difficultés. Alors que les protestants et les israélites s'y conformèrent aussitôt, beaucoup de catholiques l'accusent d'organiser «*l'apostasie de la nation et l'athéisme d'État.*» Seuls quelques modernistes estiment que l'Église a tout à gagner à la liberté.

Les archives vaticanes révèlent que le nouveau secrétaire d'État, le cardinal espagnol Merry del Val espérait «*un soulèvement national*» des catholiques français pour renverser le gouvernement, voire la République. Dès les incidents fomentés à Paris à la suite des premiers inventaires des biens d'église, le pape Pie X publie l'encyclique *Vehermentor Nos* (11 février 1906) et jette l'anathème sur la séparation «*contraire à la constitution divine de l'église, à ses droits essentiels, à sa liberté.*» En dépit des troubles relancés par l'Action française et l'Action catholique dans les «*pays très catholiques*», les inventaires se déroulent cependant sans difficultés dans 95 % des paroisses, même si le gouvernement Rouvier est renversé après la mort d'un manifestant dans le Nord.

Les élections législatives de mai 1906 reconduisent la majorité séparatiste



grossie de 60 députés, mais la papauté continue sa politique du pire. Alors que la majorité des évêques français redoute la suppression du budget des cultes et est prête à expérimenter la loi, Pie X menace d'excommunication tous ceux qui créeraient des associations culturelles (encyclique *Gravissimo*, 11 août). Merry del Val entend faire barrage à « *la coalition de toutes les forces du Mal de la Maçonnerie internationale* » pour lesquelles « *l'exemple de la France serait comme une force de progrès.* » Le Vatican n'hésite pas à sacrifier « *les intérêts misérables* » de l'Église de France pour éviter la « contagion laïque » en Europe et en Amérique latine.

Face à l'obstruction réitérée de l'église romaine, le gouvernement Clémenceau refuse de reculer. Face à son refus de créer des associations culturelles, Briand, devenu ministre de l'Instruction publique et des Cultes, fait voter trois lois complémentaires d'application pour imposer à l'Église catholique le droit commun tout en abrogeant certaines « dispositions de faveur » inscrites dans la loi de 1905. Les membres du clergé séculier ne recevront plus leurs traitements, et cela sans transition.

La loi du 2 avril 1907 ordonne que les bâtiments publics dont l'Église avait la jouissance (évêchés, séminaires, etc.) soient mis sous séquestre et évacués, sauf les églises et cathédrales qui resteront affectées à l'exercice du culte. La loi du 28 mars 1907, adoptée par 532 voix contre une, garantit que les offices religieux pourront se dérouler sans qu'il y ait « *délict de messe* » et que les ministres du culte pourront se maintenir dans leurs églises comme « *occupants sans titre.* » Pas question d'attenter à la liberté de culte et de faire de l'Église une martyre ! La loi du 13 avril 1908 règle la dévolution des anciens biens d'Église sous séquestre à des établissements communaux, d'assistance et de bienfaisance en particulier. Pie X condamne à nouveau ces lois : « *Nos ennemis veulent détruire l'église et déchristianiser la France.* »

Il faudra attendre le nouveau contexte d'après-guerre et le gouvernement d'Union nationale pour que le nouveau pape Pie XI finisse par accepter la loi de 1905. Entre 1921 et 1924, à l'initiative du secrétaire d'état Ceretti, le Vatican soumet à Briand un projet d'associa-

tions diocésaines que le Conseil d'État juge conforme aux articles de la loi de 1905. Une seule association canonique « diocésaine » organisera le culte dans tout le diocèse sous l'autorité du seul évêque. La séparation aurait été moins douloureuse et moins coûteuse pour l'Église de France si la papauté avait fait dès 1906 la même lecture que la majorité des évêques français.

La loi de 1905 n'a donc pas été une loi de transaction, ni un pacte négocié de puissance à puissance, mais un acte souverain de la République. Elle n'a cependant pas été appliquée dans l'empire colonial, pas même dans les départements français d'Algérie pour maintenir le statut de l'indigénat, en dépit des demandes réitérées des ulémas. Une première rencontre entre la laïcité et l'islam a donc été rendue impossible par le lobby colonial.

En 1919, le gouvernement d'Union nationale ne remit pas en cause dans les trois départements d'Alsace-Moselle le régime concordataire des cultes reconnus. En août 1944, le général de Gaulle le confirma par décret et ce régime se perpétue aujourd'hui en contradiction flagrante du principe d'uniformité de la législation nationale.

Pourtant le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 réaffirme que « *Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances...* »

La Constitution du 4 octobre 1958 reprend l'article 1er de celle de 1946 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » : elle précise qu'elle « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion.* » Mais, sous la pression de la droite gaulliste et démocrate-chrétienne, une formule ambiguë fut ajoutée : « *Elle respecte toutes les croyances.* » Pourtant le respect est dû aux croyants, aux personnes, mais pas aux croyances qui restent soumises comme toutes les opinions et convictions au libre examen et à la critique. Certains juristes en concluent que la laïcité a subi une inflexion notoire avec la Ve République : d'une laïcité séparatrice, on passerait à

une laïcité respectueuse des croyances et des religions.

En guise de conclusion

La laïcité reste donc définie en France par les principes de liberté de conscience et d'égalité des droits et se concrétise par la neutralité confessionnelle de l'État et la séparation des religions et de l'État.

Il faut dire haut et fort que la laïcité républicaine n'a jamais été en France une idéologie antireligieuse, ni un athéisme philosophique, ni une spiritualité particulière comme en Belgique, ni une religion civile comme aux États-Unis, ni surtout une idéologie d'État comme le marxisme dans l'ancienne Union soviétique.

La France est cependant liée par des conventions internationales qu'elle s'est engagée à respecter. Ainsi elle a ratifié en 1980 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée depuis 1950 par le Conseil de l'Europe.

Son article 9 stipule : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique le droit de changer de religion ou de conviction, et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public et en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* » La liberté de manifester sa religion est donc très largement étendue au-delà de la liberté de culte garantie en 1905. Elle ne peut être restreinte que pour quatre raisons, « *la protection de l'ordre, de la santé, de la morale et des droits et libertés d'autrui.* » Cette restriction a été supprimée dans le texte du Traité de Lisbonne, mais la jurisprudence ancienne est toujours en vigueur. Et surtout, jusqu'à présent, les traités européens reconnaissent que la législation des organisations religieuses relève des compétences des États nationaux. En France, la séparation des Églises et de l'État parachève la laïcité alors que la plupart des pays d'Europe en sont restés au stade des « cultes reconnus ». Il y a donc bien eu une « voie française à la laïcité », même si la laïcité n'est pas une « exception française », ni même un « modèle ». ▲

Un racisme à l'envers?

par **Gilles CLAVREUL**
Délégué interministeriel
à la lutte contre le racisme
et l'antisémitisme

Fin août, un « camp d'été décolonial » a été organisé à Reims. Une réunion procédant du même principe avait eu lieu quelques temps plus tôt à l'université Paris VIII. Signe particulier : un accès réservé aux « racisés » c'est-à-dire, dans les faits, interdit aux « blancs ». Retour avec recul sur ce qui ressemble à un « racisme à l'envers. »

Préendant s'inspirer des réunions féministes non-mixtes, les organisateurs de ce camp d'été se défendent de tout racisme. S'il ne saurait s'agir de taxer d'intentions discriminatoires tous ceux qui ont participé à ces réunions, celles-ci révèlent un enfermement idéologique progressif aboutissant, de fait, à une vision du monde structurée en races. Ce qui est la définition même du racisme politique. « Je suis un homme, et c'est tout le passé du monde que j'ai à reprendre. En aucune façon je ne dois tirer du passé des peuples de couleur ma vocation originelle. Ce n'est pas le monde noir qui me dicte ma conduite. Ma peau noire n'est pas dépositaire de valeurs

spécifiques [...]. Je n'ai pas le droit, moi homme de couleur, de souhaiter la cristallisation chez le Blanc d'une culpabilité envers le passé de ma race. Je n'ai pas le droit, moi homme de couleur, de me préoccuper des moyens qui me permettraient de piétiner la fierté de l'ancien maître. Je n'ai pas le droit ni le devoir d'exiger réparation pour mes ancêtres domestiqués. Il n'y a pas de mission nègre ; il n'y a pas de fardeau blanc » (Frantz Fanon, *Peau noire, masques blancs* – Seuil, 1952).

La tenue de réunions publiques où s'exprime ouvertement une vision du monde marquée par l'affrontement entre « races » suscite un émoi légitime. Ceux qui ont recours à ce vocabulaire,

que l'on croyait confiné à la plus extrême extrême-droite, en justifient l'emploi par un combat « décolonial » qui prétend lutter contre le « racisme d'État », symptôme d'une France incapable de solder son passé. Tournant le dos à l'antiracisme universaliste, honni et méprisé, ils se présentent comme des « racisés » porteurs d'un « antiracisme politique. »

Les réactions d'étonnement sont vite noyées sous une pluie d'éléments de langage : personne ne peut parler à la place des victimes, les féministes aussi ont tenu des réunions non-mixtes, il faut répondre à la montée de « l'islamophobie », etc. Et en effet : qui songerait à reprocher aux victimes de s'organiser loin des récupérations politiciennes ? Excellents communicants, les organisateurs du « Camp d'été décolonial » ont pris soin de limiter drastiquement l'accès de la presse à deux médias peu enclins à la critique, en leur demandant d'envoyer des journalistes eux-mêmes « racisés », par ailleurs sympathisants déclarés du mouvement. Appelons cela de la transparence maîtrisée.

De qui et de quoi parle-t-on ? Ni parti constitué, ni idéologie aux contours nettement définis, il s'agit plutôt d'une nébuleuse où l'on retrouve peu ou prou les protagonistes du meeting de Saint-Denis de décembre 2015 dont Tariq Ramadan fut l'orateur vedette et de la « marche des dignités » du mois d'octobre à Paris. Chacun opère sur un créneau militant spécifique, certains étant portés à la radicalité, d'autres recherchant davantage la visibilité médiatique et le contact avec des associations et des formations politiques, selon une division implicite mais efficace du travail militant.

Les pratiques et la phraséologie font la part belle aux grands classiques contestataires : radicalité du discours, théorisation poussée, dénonciation de l'oppression, etc. Les thèmes principaux sont la critique acerbe de « l'inconscient colonial » qui continuerait de gouverner les rapports entre la France et les minorités issues de l'immigration, d'où son appréhension conflictuelle de la diversité ; la dénonciation des violences policières dont les premières victimes sont les « racisés » ; le rejet de l'antiracisme traditionnel comme entreprise de récupération et de mise sous tutelle des minorités opprimées ; et



Sihame Assbague (à droite) et Fania Noël,
co-organisatrices de ce «camp d'été anticolonial».

La première est porte-parole du collectif Stop le contrôle au faciès,
la seconde se définit comme « afro-féministe anti-capitaliste anti-colonialiste
anti-impérialiste anti-mixité... »

enfin, « l'islamophobie », symptôme par excellence de la dérive identitaire de la France blanche et de ses élites, et donc thème privilégié de mobilisation.

Mais ce qui retient le plus l'attention est la référence, de plus en plus prégnante, à la race.

La première partie du raisonnement peut s'entendre : celle consistant à dire que les races sont des notions socialement et idéologiquement construites, au moyen desquelles les êtres humains sont assignés à leur origine. De là découlent certaines caractéristiques supposées, tant physiques que comportementales, qui signent les croyances, les opinions et les pratiques culturelles. On y distingue nettement l'empreinte des *cultural studies* américaines, elles-mêmes réinterprétant et confrontant aux réalités d'un pays multi-ethnique les apports du structuralisme européen et singulièrement français. Le relatif désintérêt pour l'analyse économique et la place éminente qu'il accorde aux communautés et au fait religieux finissent d'en convaincre : cet anti-colonialisme-là est plus « liberal », au sens anglo-saxon, que marxiste. Il se montre d'ailleurs remarquablement peu critique envers l'économie de marché et la société de consommation, comme la polémique sur la « mode pudique », où étaient défendues les grandes enseignes commerciales investissant ce marché que l'on

dit prometteur, l'a récemment illustré. Plus préoccupant, cette fabrique des identités, conçue dans le cadre d'un raisonnement manichéen, semble fonctionner à sens unique. Le « racisé », comme l'emploi du participe passé l'indique, ne choisit pas sa race. C'est le blanc qui la lui impose, perpétuant la domination historique de l'occident sur les peuples colonisés.

Ainsi le monde se diviserait entre blancs et non-blancs, entre oppresseurs et opprimés, entre coupables et victimes. Dans ce schéma, le modèle républicain n'est pas vu comme une rupture ni un progrès, mais au contraire comme la poursuite de la domination par d'autres moyens, moins coercitifs mais tout aussi redoutables. On n'aurait ainsi proclamé l'égalité des droits et l'universalité du genre humain que pour mieux maintenir les peuples sous le joug occidental. La laïcité est plus particulièrement dénoncée comme une arme idéologique visant à exclure et inférioriser le racisé en délégitimant sa religion.

Ainsi, ce ne sont pas seulement les races qui sont une « invention » des blancs, mais bien le racisme lui-même. Il ne saurait donc y avoir de racisme dirigé contre les blancs, ni de racisme entre non-blancs, sinon comme sous-produit de la domination blanche et exacerbation des rivalités entre dominés. Il s'agit d'un racisme qualifié de

« structurel » – il n'est pas un élément de l'ordre social, mais l'ordre social lui-même – et d'« institutionnel » : l'État, les politiques publiques, les discours que ses acteurs produisent visent à assurer la domination raciste, par la coercition ou la persuasion. Les politiques visant à lutter contre le racisme et les discriminations sont dénoncées à ce titre comme le comble de la supercherie.

Sans s'attarder sur le caractère circulaire du raisonnement, qu'est-ce qui saute aux yeux ? Que cet antiracisme est raciste, tout simplement, et ce au sens premier du mot : une vision du monde structurée en races distinctes, séparées et hiérarchisées. Il s'agit certes d'un racisme d'un genre nouveau, notamment parce qu'il ne s'embarrasse pas de justification pseudo-biologique et qu'il fait siens nombre de concepts issus de la gauche radicale. De même il ne formule pas explicitement l'idée d'une suprématie : on ne trouve pas d'invocation de la supériorité des « races non blanches », même si le manichéisme avec lequel sont présentés les turpitudes des uns et la dignité des autres laisse flotter un parfum de supériorité morale du racisé sur le blanc.

En revanche, il repose bel et bien sur une opposition structurante entre des groupes humains essentiellement définis par leur apparence physique, leur origine et – fait singulier mais non surprenant compte tenu de l'importance accordée à la défense de l'islam comme religion des opprimés – leur croyance. De même, à l'exemple du racisme biologique, il se légitime par une relecture partielle et partielle de l'Histoire, faisant l'impasse sur tout ce qui ne conforte pas la théorie – à commencer par le fait que le colonialisme et l'esclavage sont loin d'être le propre de la modernité occidentale. En redoublant de critiques contre la République, coupable d'avoir offert une pseudo-émancipation par l'octroi de droits purement formels et d'avoir ainsi pérennisé et renforcé la domination raciale, ce néo-racisme referme le système sur lui-même : les races sont condamnées à s'affronter car toute prétention à l'égalité, tout reconnaissance de la diversité, ne visent qu'à obtenir, par la ruse, l'assentiment du dominé.

Autre point d'analogie : le statut am-

bigu des métis, qu'on ne sait comment classer ni considérer, et celui, particulier, des juifs, considérés comme des racisés que les blancs, pour expier la culpabilité de la Shoah, ont retourné en leur « offrant » Israël, faisant d'eux des victimes devenus bourreaux – ce qui permet au passage de raccrocher le récit néo-raciste à la défense de la cause palestinienne tout en prétendant distinguer la dimension politique – la lutte contre le sionisme – d'un antisémitisme difficile à assumer. Seules les figures les plus radicales du mouvement s'aventurent franchement sur ces terrains glissants ; les autres ne s'y risquent pas, mais ne s'en démarquent pas non plus. Dès lors, à partir d'un simple postulat socio-historique relativement inoffensif (les races sont un construit social sur la définition duquel les acteurs sociaux s'affrontent), quelque chose se cristallise sous nos yeux : les races sont une essence, un concept chimiquement pur. Peut-on sortir de sa condition ? Il semble que non. Un racisé qui refuse de se reconnaître tel devient un oncle Tom, un « collabeur », un racial-traître. Symétriquement, un blanc ne peut pas comprendre le racisme parce qu'il n'en a jamais souffert – d'où la disqualification de toute prise de parole « blanche » en matière d'antiracisme.

Ce faux antiracisme n'est pas seulement absurde – puisqu'il vise à combattre le racisme en imposant une vision raciste de la société : il porte en lui la négation de l'individu comme sujet autonome, libre, doué d'esprit critique, et capable de se définir dans un rapport dialectique à son ascendance. Produit de ses gênes, de son histoire, de sa « race », celui-ci n'a d'autre volonté que celle de sa lignée, d'autre identité que celle de son sang. Par conséquent, il n'y aurait pas à comprendre, seulement à admettre, que l'Histoire est histoire de la lutte des races, où chacun a sa place et son identité selon une définition sur laquelle il n'a aucune prise. L'individu s'efface derrière un principe hétéronome : une loi qui lui est extérieure le définit et le contient tout entier, à l'image du groupe auquel il appartient. En parlant d'émancipation, de liberté, en promettant de « rendre la parole aux victimes », les néo-racistes emploient des termes que tous les démocrates ont envie d'approuver, mais que leur sys-

tème de pensée contredit radicalement, car il sape les bases mêmes de ce qui rend possible l'expression d'une parole libre, c'est-à-dire l'autonomie du sujet. Ce n'est pas la liberté de dire ce qu'on veut, mais l'injonction de dire ce que le groupe veut qu'on dise.

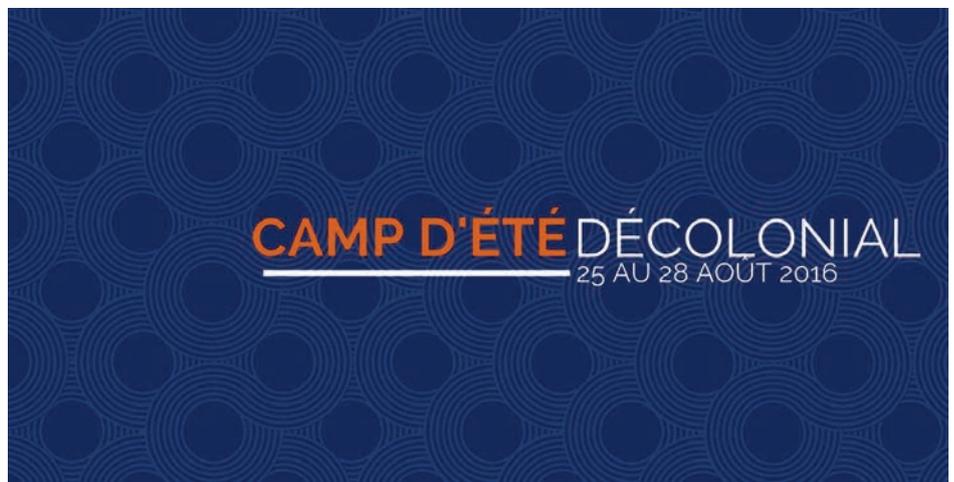
Le « nouvel antiracisme », qui n'a d'antiraciste que le nom et mérite plutôt celui de néo-racisme ou d'essentialisme, détourne habilement à son profit certaines des valeurs que cet « occident colonial » tant exécré choie le plus : la liberté individuelle, la défense du faible contre le fort, le pluralisme des opinions et des cultures. Ce discours emprunte à la langue libérale pour rendre acceptable la morale la plus rétrograde et justifier les propositions les plus choquantes : l'asservissement de la femme au nom du respect des cultures, la condamnation de l'homosexualité comme « pratique importée » chez les colonisés, la défense des prêcheurs fondamentalistes au nom de la liberté de pensée ou encore le séparatisme culturel, comme le propose cet atelier du camp décolonial baptisé « Non à la diversité : décoloniser la culture. »

Une partie de la presse et certains milieux universitaires portent à ces mouvements une considération bienveillante, pas toujours dénuée de démagogie ni de suivisme ; cet adoubement contraste avec l'intérêt pour l'heure limité qu'ils suscitent dans les quartiers populaires. Néanmoins il ne faut pas mésestimer leur capacité à capter une demande et à instrumentaliser une souffrance trop rarement entendue par la classe politique. Et il faut avertir sur les risques qu'ils font courir, non pas à

la société toute entière, mais aux personnes qui souffrent du racisme et des discriminations et qui, sous couvert « d'apprendre à se défendre » face au racisme d'Etat, se laissent gagner par une idéologie de repli et de rupture.

Car, pour schématique et caricatural qu'il nous paraisse, ce système de pensée est également construit, cohérent, séduisant dans sa radicalité, et servi par une maîtrise redoutable des nouveaux modes de communication, réseaux sociaux en tête. Il est le symétrique parfait des délires xénophobes annonçant le « grand remplacement » et forme avec eux cette tenaille identitaire qui se resserre peu à peu, si l'on n'y prend garde, sur une société française très majoritairement attachée aux valeurs démocratiques et guère décidée à tomber dans le piège de l'essentialisation. Une symétrie qui va jusqu'à la convergence des luttes, quand certains membres de la mouvance s'associent à l'extrême-droite pour dénoncer le mariage pour tous ou les ABCD de l'égalité.

Ironiquement, cet antiracisme dévoyé ne déteste rien tant que le métissage, la diversité, le multiple. Il ne renverse pas le racisme, il l'inverse seulement. Feignant de dénoncer la séparation, il l'entérine. Mais au fond, rendre impossible l'expression d'un choix individuel qui ne soit la marque ni d'un déchirement ni d'une rupture, refuser l'échange et le mélange des cultures et pousser par là même à un conflit frontal entre des communautés artificiellement définies, n'est-ce pas le but recherché ? ▲



ALSACE-MOSELLE

Changer de République pour sauver le droit local d'Alsace et Moselle ?

par **Michel SEELIG**
Président du Cercle
Jean-Macé de Metz

L'Institut du Droit Local alsacien et mosellan souhaite une modification importante de la Constitution française afin de sauvegarder les régimes dérogatoires locaux.

Petit rappel historique : de 1871 à 1918 les territoires formant aujourd'hui les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont annexés par l'Empire d'Allemagne. Après la Grande Guerre, lorsque la France reprend ces territoires, elle accepte que le droit français n'y soit pas immédiatement appliqué, que certaines lois en vigueur en 1918 soient provisoirement maintenues. C'est ce que l'on nomme du terme générique de 'Droit local'.

Cet ensemble disparate participe à de nombreux domaines juridiques : droit du travail, de la chasse et de la pêche, des associations, de la publicité foncière, des collectivités locales, des professions libérales et du commerce, de la protection sociale... et du régime des cultes.

Ces dispositions dérogatoires au droit national résultent de textes français d'avant 1871 (abrogés au moins partiellement par la République entre 1871 et 1918, comme le Concordat ou la loi Fal-

loux pour l'enseignement religieux) ou de textes allemands.

Ces différents régimes ont été confirmés par une loi de 1924 puis une ordonnance de 1944 (l'Allemagne nazie qui avait annexé à nouveau ces territoires avait supprimé le droit local) et ont fait l'objet depuis lors de nombreux ajustements pour s'adapter aux évolutions du monde et de la société (la sécurité sociale locale, par exemple, dans son fonctionnement actuel, dépend plus de décisions prises en 1946 que du régime bismarckien de la fin du XIX^e siècle).

Or, le 5 août 2011, le Conseil constitutionnel (décision dite « Somodia ») a bien érigé l'existence du droit local en « principe fondamental reconnu par les lois de la République. » Mais, refusant toute territorialisation du droit au sein de la République, il n'a accordé à l'ensemble des régimes dérogatoires d'Alsace et de Moselle qu'un fondement historique ! De ce fait, leurs dispositions restent « provisoires » et peuvent donc

être librement abrogées par les pouvoirs législatifs et réglementaires de la République.

Plus encore, le Conseil a précisé que la législation locale ne pouvait subir de modification que dans la mesure où les différences de traitement (avec le droit général) ne sont pas accrues et qu'il n'y a pas d'élargissement du champ d'application (par exemple, les dispositions religieuses ne peuvent pas être étendue à de nouveaux cultes). De fait, les seules modifications ne peuvent ainsi que conduire à un rapprochement avec le droit général français...

L'Institut du Droit Local (association « de droit local » financée par des subventions publiques) et son président Jean-Marie Woehrling se sont déjà plusieurs fois exprimés pour regretter le rejet par le Conseil d'un droit territorial particulier...

Récemment, la jurisprudence « Somodia » a ainsi bloqué des adaptations de la législation locale (notamment pour le régime d'assurance maladie, mis à mal par la loi du 14 juin 2013 instaurant une mutuelle obligatoire dans chaque entreprise, financée moitié par l'employeur, moitié par le salarié, alors que le régime complémentaire local est uniquement à la charge du salarié !).

C'est pourquoi, l'Institut du Droit Local alsacien et mosellan revient à la charge, par la plume de son Secrétaire général, Éric Sander, qui ne demande rien moins qu'une modification constitutionnelle pour sauver le droit local !

Voici sa proposition, publiée dans la dernière livraison (n° 78) de la Revue du Droit Local : « Il pourrait être envisagé de prévoir une disposition dans la Constitution aux termes de laquelle "Des dispositions législatives ou réglementaires peuvent être propres à certains territoires, sans que puisse leur être opposé le principe constitutionnel d'égalité au regard des dispositions applicables pour d'autres territoires". Espérons que les échéances électorales à venir puissent constituer un terrain propice au développement de cette idée ! Il en va de l'avenir du droit local alsacien-mosellan ».

Autant dire qu'il faudrait parler alors « des Républiques françaises » !

Il est nécessaire que tous les candidats à l'élection présidentielle prochaine s'expriment clairement sur ce sujet ! ▲

ALSACE-MOSELLE

Affaire Deneken: la réaction de Pascal Vesin

L'élection à la présidence de l'Université de Strasbourg de Michel Deneken, prêtre et professeur de théologie, a provoqué de nombreuses réactions. Beaucoup y ont vu une « entorse au principe républicain de la neutralité des services publics. » Bien que rien n'empêche, légalement, l'élection d'un prêtre à la tête d'une université – et ce sur tout le territoire français, et pas seulement en Alsace-Moselle ! –, « cela n'est pas souhaitable dans le contexte actuel de débat vif et de fortes tensions sur la laïcité », jugeait ainsi Pascal Maillard, secrétaire académique du Snesup à Strasbourg. Pascal Vesin, ex-curé de Megève, démissionné et excommunié – « à titre temporaire » ! – parce que Franc-maçon, donne ici son point de vue.

Les nombreuses réactions à l'élection de Michel Deneken à la tête de l'université de Strasbourg ne peuvent me laisser sans voix et m'invitent à un questionnement. Aucune institution ne peut prétendre détenir la vérité et dicter ma conduite : seuls l'Évangile (bien trop souvent galvaudé par l'Institution Église) et les valeurs humanistes du GODF habitent, soutiennent et nourrissent ma réflexion. N'ayant prêté allégeance ni au Vatican, ni au Grand Orient de France, je dispose donc de ma liberté de parole.

Un procès d'intention ou une fausse idée de la laïcité

Quelle compréhension de la laïcité lorsqu'un homme devient suspect parce qu'il se dit croyant ? Qu'en est-il de la liberté de croire ou de ne pas croire ? Le maire de Londres n'est-il pas de

confession musulmane ? Le vote des Londoniens doit-il être remis en cause ? Pourquoi vouloir enfermer les hommes dans des cadres ? Les convictions personnelles demeurent dans le domaine exclusif de l'appréciation individuelle de chacun.



Pascal Vesin

Seules les compétences de Michel Deneken sont à prendre en compte. Il sera jugé sur sa capacité à garantir l'indépendance des recherches universitaires en dehors de toute idéologie : ce qu'il fait déjà.

Arrêtons de hurler avec les loups ! Notre réflexe « laïcard » dessert bien souvent notre cause et nous stigmatise. Il nous faut discerner les combats à mener. Quid du statut de la femme, par exemple, dans notre société ? Pourquoi ne pas mettre autant d'énergie et de détermination pour défendre les droits des femmes (travail égal, salaire égal ; harcèlement moral ou sexuel souvent suivi de violences) ? Si je donne au terme laïcité son acception la plus large (permettre un vivre-ensemble sans faire valoir aucune différence de race, de sexe, de religion, de statut social), les femmes sont fréquemment les premières victimes de nos incohérences. Restons en veille pour permettre ce vivre-ensemble sans stigmatisation et sans compromission.

Une discrimination ou un déni de démocratie.

Dénoncer cette élection trahit nos principes et nos idéaux. Il s'agit d'un déni de la démocratie, d'un manque de respect vis-à-vis des électeurs et de la personne élue. Des collègues de Michel Deneken ne savaient même pas qu'il était prêtre ! Comme quoi son allégeance au Vatican – si allégeance il y a – n'est pas ce qui le caractérise. Une méconnaissance de la recherche en théologie et de l'objectivité scientifique de nombreux théologiens génèrent une telle peur : tous les théologiens ne sont pas à la solde du Vatican ! Le problème du statut concordataire est ici en question et non pas la personnalité de Michel Deneken. Une république une et indivise exige cette clarification. Voici le combat républicain à mener en dehors de toute compromission électorale.

Une expérience commune

Si les frères de mon atelier m'ont accueilli sans réserve après les enquêtes réglementaires et les rencontres préalables, j'ai connu les mêmes réserves de



Michel Deneken, théologien,
nouveau Président de l'Université de Strasbourg

la part de certains frères et de certaines sœurs : comment un prêtre peut-il être franc-maçon ? Comment peut-il défendre à la fois les positions vaticanes et les valeurs républicaines et humanistes prônées par la Franc-Maçonnerie ?!

Si être prêtre c'est défendre les positions institutionnelles, parfois contraires aux valeurs évangéliques ou humanistes, je n'ai jamais été ce prêtre ! Le jour où l'Église m'a demandé de choisir entre mes deux appartenances, j'ai choisi ! Je n'ai pas choisi la Franc-Maçonnerie contre l'Église, une institution contre une autre... J'ai choisi la liberté de conscience, liberté que je revendique et que je réclamerai dans tout mouvement, institution ou mouvement que je fréquente ou fréquenterai.

Ma liberté de conscience a toujours été honorée au GODF, où la liberté de croire ou de ne pas croire est respectée (*"les conceptions métaphysiques sont considérées comme étant du domaine exclusif de l'appréciation individuelle de ses membres"*). D'autres obédiences christiques (à défaut d'être chrétiennes !) peuvent opérer un mélange des genres parfois inconfortable. Je suis fier de revendiquer ma foi chrétienne (une relation personnelle avec Christ) et de défendre ardemment les valeurs promues par mon obéissance.

Des institutions, s'arguant de détenir la vérité, osent aujourd'hui encore excommunier. Par ignorance ? Par peur ? Par refus de dialogue ? Ne tombons pas dans ce travers. Laissons ces pratiques aux institutions obscurantistes ! Nous sommes attendus sur d'autres chantiers ! Nos valeurs, nos idéaux et nos

travaux, tant sur la forme que sur le fond, sont source de progrès, d'amélioration matérielle et morale et de perfectionnement intellectuel et social de l'humanité et concourent à la concorde universelle.

D'autres chantiers sur lesquels nous sommes attendus

J'évoquais, plus haut, le sort réservé aux femmes... Je pense aussi, entre autres, à la question de l'euro-méditerranée, passant obligatoirement, pour moi, par la Mer Noire et la Turquie.

La manière dont sont traitées les personnes réfugiées ou migrantes sont une honte pour l'Europe ! Pourquoi avoir pactisé, lui offrant notre blanc-seing, avec ce dictateur islamisant d'Erdoğan ! Atatürk doit se « retourner dans sa tombe » ! Quand les instances internationales conventionnelles se murent dans un silence complice, les humanistes doivent se lever ! Le peu de temps laissé, lors de notre Convent, aux questions internationales, est symptomatique de ces rendez-vous manqués ! Et combien d'autres ... ▲

Le GODF condamne

La théologie n'est pas plus une science que l'astrologie, mais seulement un objet d'étude pour les sciences humaines et sociales. Elle n'a donc aucun titre à figurer aux côtés des savoirs rationnels dont l'Université assure l'enseignement et la recherche. Les facultés de théologie sont du strict ressort des organismes religieux privés qui propagent leurs croyances particulières. Leur présence dans les Universités publiques d'Alsace-Moselle est une atteinte à la liberté de conscience et à la liberté de la science. (...)

Alors que l'indépendance des professeurs d'Université est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, M. Deneken est entièrement soumis au « devoir d'évangélisation » que lui impose sa hiérarchie. (...)

Que le nouveau président de l'Université de Strasbourg soit prêtre n'est pas le problème essentiel : ainsi, l'abbé Lemaître, un des inventeurs du « big bang » en astrophysique, fut un authentique scientifique. C'est bien la qualité de théologien catholique de M. Deneken, soumis à ce titre à une autorité religieuse extérieure, qui constitue une violation des règles de l'Université publique.

Le GODF rappelle que l'art. L141-6 du Code de l'éducation dispose : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ». Aucune dérogation à cet article n'est prévue pour l'Alsace-Moselle. Le GODF demande aux autorités de l'État de faire respecter la loi. ▲

L'intégralité de ce communiqué est consultable sur le site public du Grand Orient de France, godf.org

JURISPRUDENCE

Conseil d'État : le détricotage de la loi de 1905 se poursuit

par **François BRAIZE**, inspecteur général honoraire des affaires culturelles,
Jean PETRILLI, avocat
et **Bruno BERTRAND**, magistrat.

Le Conseil d'État a admis, par deux arrêts d'Assemblée du 9 novembre 2016, la possibilité d'installation par les personnes publiques de crèches de la nativité dans les bâtiments et espaces publics, dès lors que certaines conditions, qu'il a définies, sont réunies. Il s'inscrit ainsi délibérément dans la veine de sa jurisprudence qui, depuis une dizaine d'années, conduit à faire des interdictions formulées par la loi de 1905 une sorte de peau de chagrin. On cherchera donc un meilleur gardien pour la liberté individuelle.

Alors que notre pays subit les attaques à répétition d'une idéologie religieuse totalitaire qui menace l'humanité et que la laïcité à la française s'avère être un rempart précieux, l'entreprise de détricotage jurisprudentiel a pris une nouvelle ampleur en 2016. Est-il judiciaire, dans le contexte dramatique qui est le nôtre, de faire toujours plus de place à la présence dans notre vie publique et civile des confessions ? De leur faciliter ainsi

la tâche en favorisant leur prosélytisme, au demeurant naturel puisqu'il leur faut conquérir en permanence de nouveaux adeptes, question de survie...

Certes, la plupart des confessions n'ont plus les ambitions qui sont celles aujourd'hui de l'islam politique totalitaire et de son fondamentalisme religieux au prosélytisme arrogant. Mais, comment peut-on croire que seules les « bonnes » confessions profiteront de nouveaux accommodements tout aussi déraisonnables que les précédents ? Que la démagogie puisse conduire certains élus (ou candidats) à s'arranger avec l'exigence de laïcité pour conserver ou gagner des électeurs, cela peut se comprendre du point de vue qui est le leur. Mais notre plus haute juridiction administrative ? A t-elle pu se tromper ou est-ce délibéré ?

Chacun aura son point de vue, mais cette appréciation ne relève pas du seul terrain du droit. D'autant plus que même la Cour européenne des droits de l'homme, peu suspecte de « laïcisme », s'est prononcée

voilà déjà plus de dix ans sur le respect juridique que méritent l'islam politique et son fondamentalisme au regard de nos principes les plus fondamentaux.

Et bien... pendant ce temps, Madame la marquise allait-on dire, au Palais royal, le détricotage continue... Ce fut tout d'abord, cette année, un arrêt extrêmement étonnant (affaire dite de la basilique d'Annaba en Algérie), qui est venu permettre aux collectivités territoriales françaises de financer des travaux sur édifices religieux à l'étranger (!) ce qu'elles ne peuvent pas légalement le faire sur notre propre territoire. Etrange adage inversé ainsi inventé par le Conseil d'État : « Qui peut le moins de ce côté des Pyrénées, peut le plus au delà ! » Nous ne reviendrons pas ici sur cette décision ; nous laissons de côté également dans ce paysage jurisprudentiel de 2016, car ce n'est pas le sujet de notre propos ici, la décision du Conseil d'État de cet été sur l'affaire du Burkini.

En revanche, encore plus près de nous, est intervenue, après de nombreuses et virulentes polémiques politico-médiatiques et des décisions contraires des tribunaux administratifs, une jurisprudence du Conseil d'État sur la légalité de l'installation de crèches de la nativité dans les bâtiments et emplacements publics. Heurtant de front l'article 28 de la loi de 1905 qui semble clair à sa simple lecture, cette décision mérite qu'on s'y attarde car, selon nous, elle élève à la fois « hors sol » et contre l'esprit de la loi, sinon *contra legem*, le monument national qu'est le Conseil d'État. Ce qui n'est tout de même pas si fréquent dans notre histoire institutionnelle...

Un arrêt hors sol...

Hors sol, car le Conseil d'État, pour pouvoir légaliser, dans certains cas qu'il définit lui-même, l'installation de crèches de la nativité dans les bâtiments ou espaces publics nous livre une saisissante usine à gaz de critères, s'appliquant de surcroît selon des principes inversés selon les types de lieux...

En effet et en résumé, désormais dans l'enceinte des bâtiments publics l'installation d'une crèche est interdite sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif ; à l'inverse,



dans les autres emplacements publics l'installation d'une crèche est possible, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse... Allez donc y retrouver votre petit Jésus...

C'est très beau dans l'esprit du « jardin à la française » qu'on affectionne au Palais Royal, mais impraticable pour les élus de terrain et un futur chemin de croix pour les défenseurs de la laïcité. Il est d'ores et déjà certain que personne ne va se retrouver dans la complexité de ce schéma, que les litiges et les contentieux vont se multiplier, à moins que de guerre lasse tant elle semble en train d'être perdue, les crèches s'installent, fassent même des petits ce qui est dans l'ordre des choses de la nativité, et qu'ainsi les coutumes locales se constituent... la boucle sera bouclée et l'affaire pliée. Et d'autres confessions feront d'autant plus assaut de revendications avec leurs propres demandes communautaires et identitaires dans les bâtiments et espace publics. Comment refuser à Jacques ce que l'on a reconnu à Pierre ?

Mais à son caractère impraticable et dangereux, l'arrêt ajoute un caractère plus grave, celui de statuer à notre sens contre l'esprit de la loi. Chacun appréciera au vu de ce qui suit.

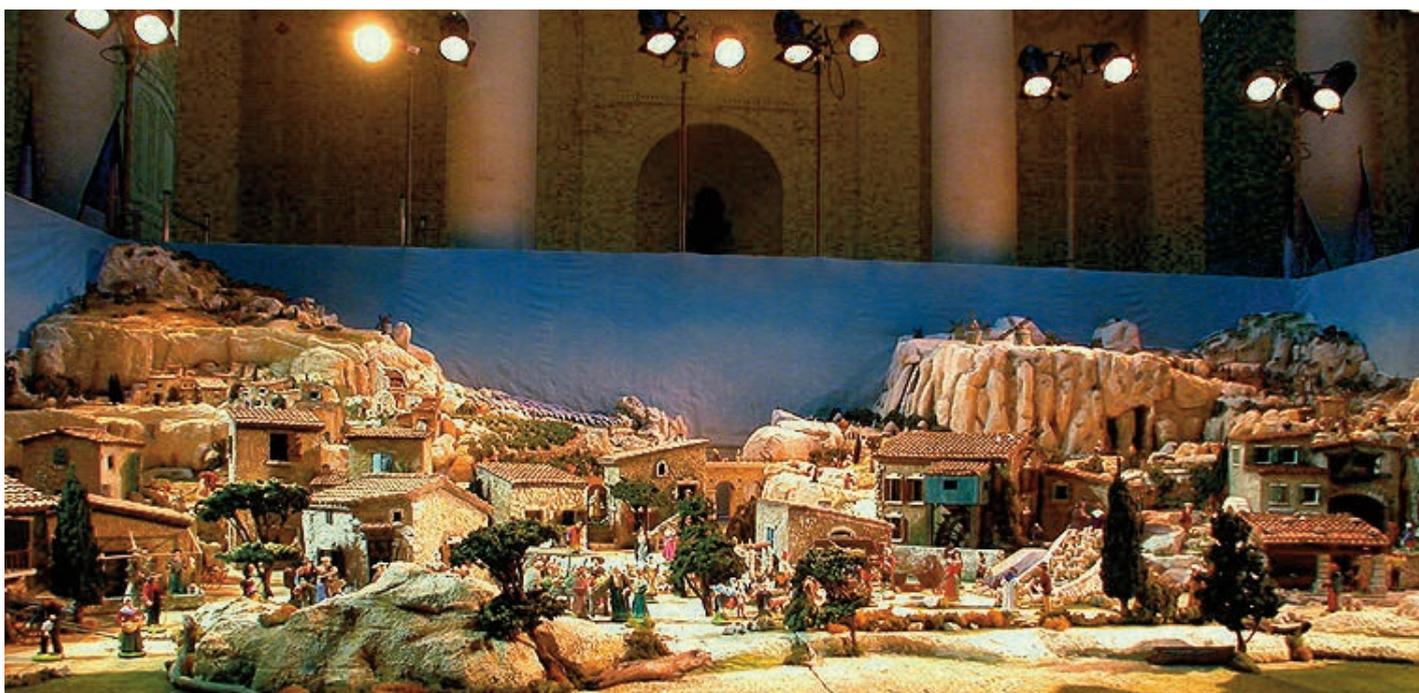
Un arrêt contre l'esprit de la loi...

Contre l'esprit de la loi, car l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 est clair : il pose un principe, l'interdiction d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit. Cette interdiction ne connaît, selon ce même article, que trois types d'exception pour lesquelles l'on pourra, après 1905, élever ou apposer de tels signes : les édifices servant au culte, les terrains de sépulture et monuments funéraires, les musées et expositions.

Dans ses arrêts du 9 novembre 2016, le Conseil d'État prend la précaution de se rattacher à l'exception « musées et expositions » prévue à l'article 28 de la loi de 1905 en considérant à propos de cet article que « ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de

tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition ». Il en infère que, eu égard à la pluralité de significations de la crèche de la nativité qu'il croit pouvoir retenir dans son arrêt, (« une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année. »), il lui est possible de procéder à la construction de sa batterie de critères fixant les conditions dans lesquelles, selon les types de lieu (bâtiments ou autres emplacements publics), il est possible d'installer une crèche de la nativité. C'est donc d'un soi-disant « caractère mixte » des crèches de la nativité que le Conseil d'État croit pouvoir déduire sa construction prétorienne. Cette position est critiquable à deux points de vue.

En premier lieu, le caractère festif ou culturel qui peut s'attacher à l'installation d'une crèche ne saurait effacer purement et simplement son caractère religieux. L'un n'efface pas l'autre et les deux caractères ne sont pas sécables, car comment une crèche pourrait-elle



Crèche installée dans le péristyle de la Mairie d'Avignon

ne plus être une crèche de la nativité chrétienne et deviendrait-elle ainsi profane, échappant de ce fait à l'interdiction de la loi ?

En second lieu, le sens générique ainsi donné par le Conseil d'État à l'exception d'« expositions » prévue à l'article 28 de la loi de 1905 nous paraît contestable. Dans cet article, ce mot, au pluriel, est accolé au mot « musées » (« *musées ou expositions* ») et il ne peut s'agir de désigner le simple acte « d'exposer » une crèche au public, car alors toute exposition de crèche serait légale et l'exception serait ainsi la règle, ce qui est idiot. Nous voyons plutôt dans cette définition législative une volonté du législateur de se référer à une exception limitée au domaine des « musées ou expositions » au sens culturel, qu'a défini plus précisément depuis notre code du patrimoine, ou bien encore aux expositions telles qu'à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle nos sociétés les affectionnaient.

Ainsi, de nouveau, le caractère mixte de certaines activités, même ici construit artificiellement, permet au Conseil d'État d'échapper aux rigueurs de la loi de 1905. Cette méthode n'est pas nouvelle et a fait ses preuves en termes de détricotage. En effet, depuis quelques années, les activités culturelles de certaines associations confessionnelles sont devenues un alibi admis par le juge pour contourner l'interdiction légale de les subventionner résultant de leur caractère cultuel. Ici, dans le cas des crèches, le caractère mixte de celles-ci, à la fois festif (à l'occasion des fêtes de fin d'année) et religieux devient un autre alibi pour autoriser leur installation, là où la loi a voulu les interdire.

Tant d'imagination effraie car, outre qu'elle se construit contre la loi, le Conseil d'État complexifie le cadre dans lequel les élus locaux et les citoyens, puis les tribunaux, doivent apprécier si une activité d'une association mixte peut être subventionnée ou bien si une crèche peut être installée dans un bâtiment ou emplacement public. La malléabilité, doux euphémisme, des paramètres définis par la jurisprudence entretient le risque d'une application casuistique et imprévisible. Or, il y a des questions sur lesquelles la clarté et la simplicité sont des exigences absolues. De cet angle de vue que la raison commande, la jurisprudence du Conseil

d'État sur les crèches est bien à la fois, pour nous, à la fois hors sol et contre l'esprit de la loi.

On cherche un gardien pour la liberté individuelle...

Nous sommes au regret de devoir constater la consécration par la jurisprudence du Conseil d'État de la possibilité très concrète, avec ces arrêts, d'une atteinte à liberté de conscience qui est pourtant, au regard de nos droits fondamentaux, une liberté absolue et une des composantes de la liberté individuelle. En effet, pour la première fois depuis 1905, dans des bâtiments ou emplacements publics, de nouveaux signes ou emblèmes religieux (chrétiens) pourront avoir droit de cité et tous, quelles que soient leurs convictions, auront à devoir le supporter.

Ceci ne peut laisser indifférent au regard de nos principes fondamentaux qui sont beaucoup plus importants que le caractère festif des crèches de la nativité. A cet égard, qu'il nous soit permis de nous interroger sur la question de savoir si le Conseil d'État a veillé correctement à la protection de la liberté individuelle par les arrêts ici critiqués. Nous ne le pensons pas car, s'agissant des personnes publiques, des bâtiments et des emplacements publics, le principe de neutralité et celui de laïcité sont la garantie de la liberté de conscience, à laquelle le Conseil d'État a donné, pour nous, une géométrie variable et donc dégradée.

Aussi, on ne peut que suggérer qu'à l'avenir le requérant formant recours devant le juge administratif contre une décision d'installation d'une crèche de la nativité dans un bâtiment ou emplacement publics, demande que la question préjudicielle du respect de la liberté de conscience soit posée au juge judiciaire, « gardien constitutionnel » de la liberté individuelle. Notre droit lui en offrant la possibilité, nous lui conseillons de ne surtout pas s'en priver. ▲

Des décisions contradictoires

En 2015, l'installation dans diverses mairies de crèches représentant la naissance de Jésus, avait suscité de nombreuses polémiques. La justice, saisie dans plusieurs villes, avait rendu des décisions diamétralement opposées.

Le 9 novembre, le Conseil d'État a donc jugé dans une décision prudente que « *dans les bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, une crèche de Noël ne peut pas être installée, sauf si des circonstances particulières montrent que cette installation présente un caractère culturel, artistique ou festif.* »

Cette décision contreversée n'a pas permis la clarification espérée : si le tribunal administratif a ordonné le retrait de celle installée Paray-le-Monial, les requêtes déposées par la Ligue des Droits de l'Homme contre celles installées à Beaucaire, à Béziers ou dans le hall de l'hôtel de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon ont été rejetées. D'autres procédures, n'ayant pas fait appel au juge du référé, sont encore pendantes.

A Melun, en revanche, pour tenter de rester dans les clous tortueux plantés par le Conseil d'État, la mairie a installé la crèche dans les jardins de l'Hôtel de Ville et a mêlé aux personnages et objets historiques un quart de brie et des figurines représentant les Chevaliers du Brie de Melun... ▲



Fromage local pour la crèche de Melun

ESPAGNE

Espagnols, encore un effort!

par **la R. : L. : Luz Atlántica**
Or. : de Gran Canaria - Espagne

L'Espagne est depuis près d'un demi-siècle un pays démocratique ; mais la laïcité n'y a pas encore trouvé sa place...

La R. : L. : Luz Atlantica, du GODF, a mené une enquête auprès de la population de sa région, la Grande Canarie, et nous en livre les enseignements, sur lesquels elle entend fonder un travail pédagogique en faveur de ce principe.

Laïcité et démocratie sont des concepts qui devraient être inséparables en raison de leur nature intrinsèque. Bien que l'organisation démocratique de notre pays défende l'égalité et la liberté idéologique, certains continuent à soutenir l'idée d'un état confessionnel, alors que l'article 16 de la constitution de 1978 définit l'Etat comme non-confessionnel :

« 1. La liberté idéologique, religieuse et des cultes des individus et des communautés est garantie; elle n'a pour seule limitation, dans ses manifestations, que celle qui est nécessaire au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances.

3. Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église

catholique et les autres confessions. »

Ce dernier point distingue un état non-confessionnel d'un état laïc. L'état non-confessionnel ne reconnaît aucune religion officielle, mais peut passer des accords de collaboration ou de soutien économique avec certaines institutions religieuses, notamment avec l'Église catholique en ce qui concerne l'Espagne.

A l'opposé, un état laïc non seulement ne reconnaît aucune religion comme officielle, mais de plus les autorités publiques sont neutres par rapport aux religions et celles-ci n'ont pas d'influence sur la politique nationale.

Les accords passés avec le Saint-Siège en 1979 ont confirmé le concordat signé par Franco en 1953. Ces accords assimilent le service religieux à un service public, et garantissent la présence de l'Église catholique dans des lieux comme les prisons, l'école, l'hôpital, la justice, l'armée, etc.

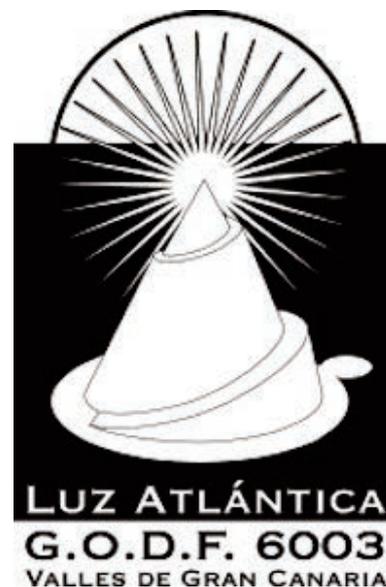
Paradoxalement, selon le baromètre du CIS (Centre de recherches sociolo-

giques), l'Espagne a aujourd'hui cessé d'être un pays catholique. 71% des Espagnols continuent toujours à se définir comme catholiques, et 2% comme appartenant à d'autres religions. Mais plus de 80% d'entre eux ne sont plus pratiquants et leurs mœurs entrent nettement en contradiction avec la doctrine des églises auxquelles ils s'identifient. Ainsi, en matière de mariage, d'avortement, de comportement sexuel etc., les mœurs ont clairement cessé d'obéir aux règles promues par l'Église catholique.

Cette situation est due à l'influence prééminente de la culture catholique dans notre société. La plupart des références identitaires de notre pays sont liées à des fêtes religieuses ; les processions de la Semaine Sainte sont présidées par des élus de tous bords ou par des représentants du pouvoir judiciaire et les fêtes des forces armées comportent toujours une messe catholique. Toutes ces situations sont perçues comme traditionnelles, y compris par ceux qui ne professent pas ces croyances.

En ce qui concerne l'enseignement, les accords de 1979 avec le Saint Siège affirment que l'action éducative doit respecter le « *droit fondamental des parents* » concernant l'éducation morale et religieuse de leurs enfants dans le cadre scolaire. Dans tous les cas, l'éducation dispensée dans les écoles publiques sera « *respectueuse des valeurs de l'éthique chrétienne.* »

Les programmes scolaires incluent l'enseignement de la religion catholique dans tous les établissements scolaires « *dans des conditions comparables à celles des autres disciplines fondamen-*



tales.»

L'enseignement religieux, sur la base de ces accords, est assuré par des professeurs désignés par l'autorité académique «*parmi ceux proposés par l'évêché.*» Ces professeurs de religion font intégralement partie du corps enseignant de chaque établissement.

Objectifs de l'enquête

La Loge Luz Atlántica a souhaité contribuer à la diffusion de l'idéal de laïcité. Elle s'est attachée à travailler et à diffuser les valeurs que soutient le GODF pour la défense de la laïcité.

L'enquête a été conçue pour évaluer les rapports de la population canarienne à la laïcité et à d'autres aspects des relations entre l'Église et l'État.

Nous souhaitons savoir à quel point les citoyens acceptent que les diverses croyances influent sur leur sphère privée au travers des lois, des impôts, de l'éducation, etc.

Cette enquête, via des questionnaires élaborés, a porté sur 432 réponses validées obtenues à partir d'un échantillon représentatif de la population de la Grande Canarie.



*Le geste qu'aucun politicien ne fait plus...
Le geste que seuls quelques politiciens font encore...
Le geste qu'il n'est pas question qu'aucun politicien cesse de faire...*

tifient la laïcité avec l'agnosticisme ou l'athéisme.

- Une proportion importante de la population continue de penser que l'Espagne est un pays catholique ou religieux.

- Les sondés pensent que l'influence de la religion dans la vie sociale et politique est manifeste, et jugent cette influence néfaste.

- La population continue à considérer comme important le rôle social de l'Église et une large part de l'échantillon pense que sa présence à l'école est un fait positif. Néanmoins la majorité de cet échantillon préférerait qu'un enseignement de la morale se substitue à l'enseignement religieux dans les écoles et estime que ce dernier ne devrait pas avoir le même poids dans les programmes que les autres disciplines.

- La majorité des personnes interrogées n'approuvent pas le fait que les contribuables puissent choisir d'affecter une partie de leurs impôts à l'Église catholique et préféreraient clairement que cette somme soit attribuée à des œuvres d'action sociale ou à la recherche scientifique.

- L'échantillon étudié estime que l'Église ne devrait ni être consultée ni pouvoir influencer le vote en ce qui concerne les lois bio-éthiques (euthanasie, avortement, etc.).

- Les personnes interrogées n'acceptent pas que les préceptes et dogmes des croyances religieuses s'imposent dans leur vie privée. Elles fondent leur morale sur d'autres sources éthiques, telles

le respect des droits de l'homme.

Ces résultats confirment ce qu'avaient mis en évidence les études du CIS ; la population espagnole n'est plus catholique dans la pratique, dans la mesure où sa vie, ses habitudes et ses croyances sont toujours plus éloignées des préceptes et de la doctrine de la religion catholique ; les citoyens dorénavant trouvent ailleurs les bases de leur conduite morale.

Dans la situation actuelle de la société espagnole, un travail d'éducation et de diffusion de l'information concernant la laïcité est nécessaire. Il faut convaincre l'ensemble des citoyens que le développement d'une société libre et égalitaire n'est possible que si l'on coupe le lien entre les idéologies privées et le domaine de la res publica.

La Loge Luz Atlántica propose de profiter des informations rassemblées grâce à cette enquête pour réaliser des actions extérieures de présentation, et l'utiliser pour aider à la diffusion des principes laïcs en Espagne.

Nous espérons également qu'elle pourra servir à ce que les Frères du GODF puissent mieux connaître la question de la laïcité à l'espagnole. ▲



*Religion à l'école?
Non, merci!*

Les enseignements

- On note dans la population sondée une méconnaissance évidente du concept de laïcité. 28 % des personnes interrogées ignorent ce qu'il recouvre et parmi les autres, 42 % le définissent de manière erronée : elles y voient l'obligation pour l'État de traiter de manière égale toutes les religions ou bien iden-

L'intégralité de cette étude peut être consultée en ligne, en espagnol et en français :

http://www.luzatlantica.org/?page_id=274

Aux sources de l'idée laïque

Comment faire comprendre aux élèves la longue histoire qui a mené la République française à devenir laïque ? Rita Hermon-Belot, directrice d'études à l'EHESS, plaide pour une approche comparatiste.

Ce livre d'une grande qualité scientifique retrace l'histoire de la difficile naissance conceptuelle et politique de la laïcité. Il apporte, dans l'effervescence éditoriale actuelle autour de la laïcité, où, bien souvent, l'histoire est idéologiquement convoquée pour asseoir des démonstrations sujettes à caution, de la clairvoyance, du savoir et de l'érudition, appuyés sur une réelle méthode historique qui dans les autres cas fait souvent défaut.

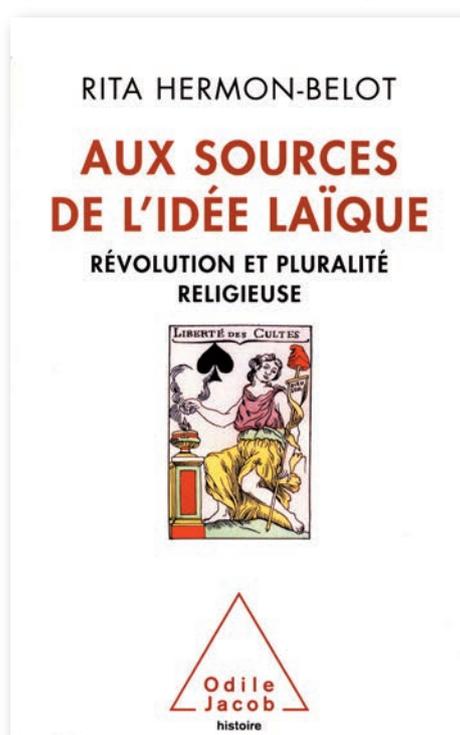
Cette recherche couvre une période historique qui va de la rédaction des cahiers de doléance jusqu'à la veille du concordat qui, nous le savons, sera d'une autre logique juridique et politique pour régler la relation du pouvoir et des églises et de leur contrôle. L'auteur justifie cette densité chronologique et s'en explique dès l'introduction tout en dévoilant le cœur de sa probléma-

tique, qui est la dialectique Révolution/pluralisme religieux [...] ce qui laisse à notre lecture un espace chronologique d'une densité exceptionnelle, au sein duquel considérer ce que la Révolution a fait à la pluralité religieuse mais peut-être aussi ce que la pluralité religieuse a fait à la Révolution.

L'axe utilisé n'est pas à proprement parlé la laïcité comme séparation mais la prise en compte, par le nouveau système politique en train de se construire, du pluralisme religieux. Cette question dans la France du XVIIIe suit la douloureuse révocation de l'Édit de Nantes dont l'édit de tolérance de 1783 dessert timidement l'étau, la question janséniste, celle des juifs du Midi et de l'Est du royaume tout en essayant d'être fidèle, pour certains, à une conception libérale de cette question. Le livre répond aussi à une lacune historiographique qui est l'étude, pour cette pé-

riode, de la question de la pluralité religieuse. Cette problématique a été peu visitée par les grands anciens tels que Jules Michelet et Edgar Quinet même si, après 1905, Alphonse Aulard la prendra en compte. Cet ouvrage apporte surtout des éléments de réflexion à la question contemporaine de la laïcité, reprenant symétriquement à la révolution la question laïcité/pluralisme religieux : la question posée aujourd'hui est toutefois bien plus celle de la laïcité que celle de la pluralité, ou plutôt celle du problème que la pluralité pose à la laïcité, bien souvent comme si elles étaient étrangères l'une à l'autre, si ce n'est même ennemies.

Trois points me semblent se dégager de ce travail. Tout d'abord la visibilité des cultes autres que catholique dans l'espace public donne lieu à des débats importants où l'église catholique lutte pied à pied sur cette question. Au-delà de la question de la visibilité des autres cultes c'est aussi la question des minorités qui est posée. Nous pouvons admettre que si cette question, liée au pluralisme, est en partie réglée, elle réapparaît actuellement dans notre monde contemporain sous une autre forme. L'auteur nous montre indirectement comment la constitution civile du clergé va être la source de la rupture avec le catholicisme. Ce qui pose la question d'un gallicanisme inachevé que la Révolution ne saura pas faire



aboutir. Le dernier point qui me semble le plus important c'est que les positions déistes des Conventionnels butent sur l'idée que le peuple a besoin d'une religion pour créer son unité. Le paragraphe du livre sur l'introuvable religion civile et sur les tentatives de syncrétisme religieux souligne comment la période tâtonne et n'aboutit à rien. Il y a comme une peur de la perte de l'unité, du « Un » du corps social qui ne pourrait être apporté que par de la religion. Nous pouvons alors mesurer le chemin parcouru par les fondateurs de la IIIe République qui auront confiance dans le peuple éclairé... par ce qu'insturuit.

Cette recherche de l'unité se fera par la politique comme le remarque Rita Hermon-Belot : « Pour les Français, c'est dorénavant dans la politique qu'aura lieu la rencontre universelle des citoyens, fondation nouvelle dans laquelle on trouve la racine même de l'idée laïque. »

Le lecteur mesurera à quel point ces débats sur la liberté de culte vont entrer en résonance avec la question de liberté et de la liberté de conscience éclairées par la raison. Le discours de Boissy d'Anglas du 21 février 1795 me semble éloquent sur cette question : « [...] Il ne s'agit point toutefois d'examiner s'il faut une religion aux hommes ; si, lorsqu'ils peuvent s'éclairer des lumières de la raison et s'attacher les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se rapprocher et à se chérir, il faut créer pour eux des illusions, ou laisser des opinions erronées devenir la règle de leur conduite et le principe de leurs rapports. »

Ce livre est une recherche dense qui montre, entre autre chose que les questions politiques, même après une révolution, sont souvent travaillées par la longue durée à l'œuvre. ▲

Aux sources de l'idée laïque, Révolution et pluralité religieuse,
Rita Hermon-Belot,
Éd. Odile Jacob, collection Histoire, 2015

MAÇONNISME

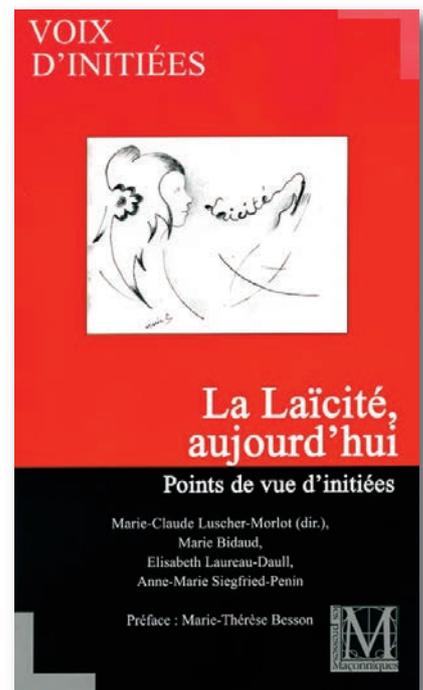
La laïcité à la GLFF

En apportant la vision féministe qui lui est propre, la Grande Loge féminine de France (GLFF) a toujours pris part aux débats sur la laïcité depuis sa création. Elle avait ainsi alimenté la réflexion préalable à l'élaboration de la loi du 15 mars 2004 proscrivant les signes religieux à l'école. Elle avait aussi affirmé combien la dignité de la femme était en cause lors de la préparation de la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ou encore soutenu la crèche Baby-Loup face à ses détracteurs. Et on ne compte plus ses combats anciens et récents liant le combat féministe au combat laïque, démontrant s'il en était besoin que les offensives cléricales menacent toujours prioritairement les femmes et leur liberté, notamment celle de disposer de leur corps : « Les femmes sont les premières visées par les intégrismes. Or leur émancipation ne peut se faire où le dogme religieux fait loi. »

C'est un petit ouvrage bien utile qu'a conçu la GLFF en rassemblant diverses contributions, coordonné par Marie-Claude Luscher-Morlot, Marie Bidaud, Elisabeth Laureau-Daull et Anne-Marie Siegfried-Penin et que préface Marie-Thérèse Besson, Grande Maîtresse de l'obédience féminine. « Depuis 2005, nous avons assisté à une montée ininterrompue de provocations et de revendications intégristes et communautaristes (...). La France n'a jamais eu autant besoin de la laïcité », relèvent les auteurs. On trouve dans ce livre de multiples éclairages historiques, juridiques et quelques textes parfois oubliés. La verve d'Yvette Roudy, ancienne ministre des Droits des femmes et grande figure de la GLFF, n'en est pas absente, bien sûr : « Le voile, ce n'est pas un signe extérieur d'appartenance religieuse seule-

ment, c'est aussi le signe d'une soumission à un statut d'infériorité qui est en contradiction avec nos principes constitutionnels. Le voile à cet égard est anticonstitutionnel », rappelait-elle en 2005.

Les chapitres consacrés aux questions bioéthiques et à l'Europe sont particulièrement instructifs. Mais les franc-maçons liront avec une attention justifiée les développements consacrés aux rapports entre laïcité et symboles : « La laïcité soumet les symboles au double examen de la raison et de la sensibilité. Ainsi, elle unit, rassemble et en même temps suscite et favorise la diversité des approches. Il nous incombe à nous, franc-maçonnnes, de tracer, d'élever avec Force, Sagesse et Beauté cette laïcité. Dès notre initiation, tous les outils nécessaires nous sont donnés ». Un bel encouragement à l'action ! ▲



Éloge de la controverse

par **Patrick KESSEL**
Président du
Comité Laïcité République

Les propos tenus sur la laïcité dans le débat public révèlent une méconnaissance profonde de son histoire et de sa signification. Le philosophe Charles Coutel et le juriste Jean-Pierre Dubois en discutent dans un dialogue où sont abordés les thèmes connexes à cet enjeu de société : les crispations religieuses, le combat contre l'obscurantisme, la place de l'islam en France, etc. Une belle dispute philosophique et sociale.

Une bonne controverse vaut toujours mieux qu'une méchante polémique. Il en fut ainsi de la célèbre dispute de Valladolid, Charles Quint convoquant Bartolomé de Las Casas et Juan Gires à débattre afin de savoir quel sort réserver aux Indiens d'Amérique.

Jean-Pierre Dubois, professeur de droit public, Président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, et Charles Coutel, professeur émérite des universités en philosophie, vice-président du Co-

mité Laïcité République, ont ainsi aimablement croisé le fer afin de tenter de lever la confusion qui s'est abattue sur la laïcité au point de la fragiliser. Et de diviser la droite et la gauche plus profondément encore.

Les deux débatteurs ne cèdent ni à la palabre, ni à l'ergotage. Mais disons-le tout net, irréductibles au début, les positions le demeurent au terme de l'exercice. Ce sont ces échanges qu'ils publient dans cet ouvrage.

Afin de débattre sérieusement, les deux

intervenants commencent par préciser le sens des mots, souvent détournés, manipulés, intentionnellement ou non. Jean-Pierre Dubois estime ainsi que « la laïcité est d'abord un esprit, un idéal, un projet. » Charles Coutel rappelle qu'elle « n'est pas une simple neutralité, » qu'elle suppose « la volonté de se libérer et de refuser le monde tel qu'il va. » En accolant une épithète au mot laïcité, ses adversaires ont essayé de la vider de sa substance. De même souligne-t-il l'ambivalence du « slogan vivre-ensemble », dès lors que l'expression vise souvent à faire cohabiter des communautés différentes en lieu et place de citoyens libres et égaux. Le débat s'anime dès lors que les protagonistes abordent les questions qui fâchent : le voile dans les lieux d'enseignement, crèches, écoles, universités, les revendications communautaristes dans des hôpitaux, des transports, des entreprises, des prisons, le sport, l'organisation de l'islam en France, les arrêts du Conseil d'État...

L'école, bien sûr, occupe une place de choix. Sur les traces de Condorcet, dont il est un spécialiste, Charles Coutel réaffirme le lien consubstantiel de l'instruction du peuple avec la République. L'école a pour mission première de former les enfants, quelles que soient leurs origines, à devenir des citoyens libres et égaux en droits. D'où l'ardente nécessité dit-il, d'œuvrer à la « réinstitution conjointe de la République et de son école. »

Jean-Pierre Dubois, estime « qu'on n'émancipe jamais les gens de force. » Opposé aux lois de 2004 sur le port ostentatoire de signes religieux à l'école et de 2010 sur l'interdiction de la burqa sur la voie publique, il affirme que « l'essentiel est ce qu'il y a dans les têtes et non ce qui les recouvre. » Pas question donc de répondre aux provocations identitaires par « de nouvelles interdictions, » répond-il à Coutel qui est favorable à une « extension raisonnée et consensuelle » de la loi de 2004 à l'enseignement supérieur, dans les salles de cours mais non sur les campus. « Il ne faut pas s'enfermer dans un dogme laïque qui neutraliserait les expressions individuelles dès lors qu'elles nous déplaisent, » rétorque Dubois pour qui, « dévoiler constitue le symétrique de voiler. » Il en déduit que « ce

n'est pas l'individu qui doit se couler dans le moule mais la société qui doit lui permettre de rester lui-même. »

Cette fois, la fracture se révèle dans sa profondeur, béante. La laïcité se trouve renvoyée dos à dos avec les religions, comme si elle était elle-même, une opinion parmi d'autres ! Alors qu'elle est celle qui permet l'expression de toutes. A ce petit jeu du relativisme, il est aussi possible de condamner les Lumières et l'universalisme des Droits de l'Homme et du citoyen ! Ce n'est certes pas le propos que tient Jean-Pierre Dubois qui réaffirme son attachement à l'égalité des droits, mais celui que développent des différentialistes pour qui ces grands principes ne seraient qu'idéologie et devraient être négociés en fonction des cultures et religions d'origine. Autre ligne de fracture : le déterminisme social. La montée des revendications et provocations communautaristes, s'explique par des causes essentiellement sociales, poursuit Dubois. Elles appellent donc un traitement social. Cette thèse, dans sa version la plus radicale, conduit à présenter l'islamisme comme une réaction de victimes du colonialisme, voire l'expression d'un nouveau prolétariat en lutte contre le capitalisme ! Tandis que les défenseurs d'une laïcité sans qualificatif, applicable à tous, se retrouvent accusés de "colonialisme", de "xénophobie", de "racisme". C'est l'arroseur arrosé !

Charles Coutel répond que la défense du principe de laïcité ne saurait se séparer de la solidarité socio-économique. Mais elle ne saurait non plus s'y réduire quasi-mécaniquement. C'est pourquoi, rappelle-t-il, le Comité Laïcité République a toujours promu une République "laïque et sociale". La difficulté actuelle, explique-t-il, tient au fait qu'une partie de la gauche, sensible aux sirènes sociales du communautarisme, a abandonné le terrain de la laïcité et que l'extrême-droite s'y est engouffrée pour la détourner, alors que toute son histoire est liée à une conception de l'identité française qui n'a rien de laïque !

La situation est inquiétante poursuit le philosophe, directeur de l'Institut d'étude des faits religieux. « *Un esprit munichois menace devant l'offensive salafiste. (...) Le modèle intégrateur est en panne. (...) L'électoratisme contri-*

bue à ethniciser les campagnes électorales et à confessionnaliser les électorats. (...) On glisse de la nation civique à une communauté de communautés. (...) Les terroristes savent jouer de ces contradictions pour s'implanter, » constate-t-il. Une parole trop souvent perçue comme politiquement incorrecte mais qui prend tout son sens au lendemain de l'attentat de Berlin alors qu'on disait l'Allemagne immunisée dès lors qu'elle n'avait pas de passé colonial dans les pays arabes ni ne pratiquait de laïcité ferme !

Coutel prône l'intégration républicaine, généreuse et rigoureuse. Cela n'interdit pas des évolutions. Ainsi, la République pourrait-elle officialiser certaines fêtes religieuses musulmanes, juives ou bouddhistes ainsi que le 9 décembre, date d'entrée en vigueur de la loi de séparation, pour marquer la dimension universaliste de la citoyenneté, suggère-t-il. En revanche, estime-t-il, « *les hôtes de la France doivent accepter sa langue, son art de vivre, sa culture, sa civilité et toutes les lois de la République.* » Et de proposer d'inscrire la laïcité dans la devise républicaine.

Jean-Pierre Dubois s'insurge contre ce qu'il considère comme une « *injonction à dire : devenez comme nous. (...) Ce serait procéder comme en Iran,* » dit-il. « *On va mesurer à Téhéran combien de cheveux peuvent être montrés, ici combien de cheveux peuvent être cachés !* » Probablement l'ancien Président de la LDH a-t-il oublié que sous ce régime, des femmes risquent la bastonnade et parfois la mort si elles refusent de porter le voile. Et sous-estime-t-il ce que le politologue Laurent Bouvet appelle « *l'insécurité culturelle des Français* » ? Que faire ? Dubois propose un traitement pragmatique des questions, au fur et à mesure qu'elles se posent. Ainsi considère-t-il la jurisprudence du Conseil d'État comme un « *exemple remarquable de ce pragmatisme intelligent qui cherche à régler les problèmes à mesure qu'ils se posent* » ! Le récent arrêt du Conseil donnant la possibilité, même sous conditions, d'installer des crèches dans des mairies, conduit pour le moins à en douter !

Coutel, au contraire, exprime son inquiétude face à la dégradation de la situation et propose une « *laïcité stricte.* » Selon lui, il convient de « *cesser de pactiser*

avec les communautarismes » qui « *préparent une véritable guerre civile que nous pouvons encore éviter.* »

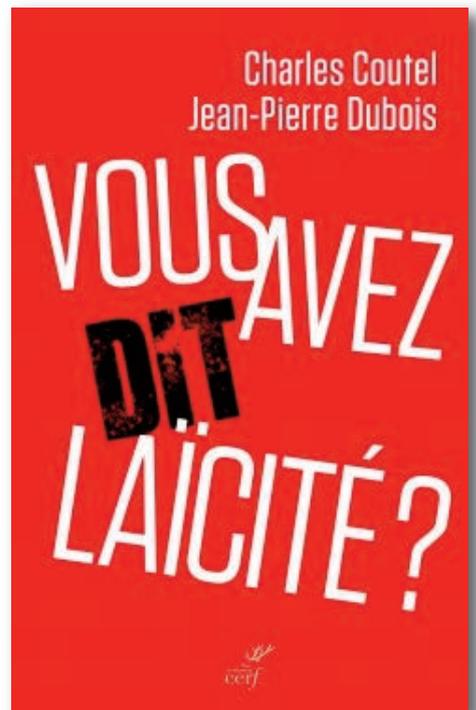
La controverse eut lieu en 1905. Car la loi de séparation ne fut pas le fruit d'un aimable dialogue entre l'Église et la République mais l'aboutissement d'une dispute longue et ardue entre Républicains.

Un tel dialogue est-il encore possible aujourd'hui ? Le débat entre républicains honnêtes n'est jamais inutile. Dubois et Coutel ont le mérite d'essayer dans le respect mutuel qui, trop souvent fait défaut dans le débat public. Peut-il être élargi ou faut-il se résigner à cette fracture ?

A quelques coudées de l'élection présidentielle, alors que l'extrême-droite et la "catho-laïcité" signent leur retour sur le devant de la scène, que la peur de l'islamisme nourrit la xénophobie, il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour estimer que le temps presse et qu'il convient de rassembler autour des valeurs de la République et de la laïcité. ▲

Vous avez dit laïcité ?

Charles Coutel - Jean-Pierre Dubois
Ed. du Cerf, nov. 2016





FONDATION DU GRAND ORIENT DE FRANCE

Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 12 février 1987

Depuis 1987, la Fondation du Grand Orient de France participe à des actions de solidarité. Toutes ses actions sont les traductions pratiques de nos idéaux humanistes et laïques. Elles concourent à l'émancipation des cœurs, des corps et des esprits. Rejoignez ce mouvement de fraternité active où nous vous attendons avec impatience.

www.fondation-godf.org

Par vos dons, vous pouvez nous aider à assurer :

- l'aide matérielle et morale apportée aux Frères du Grand Orient de France et à leurs familles par l'intermédiaire de leurs associations à caractère social ou philanthropique.
- le soutien aux associations qui se fixent pour but de développer le respect des droits de l'Homme, la défense des institutions laïques et républicaines.
- la sauvegarde du patrimoine historique et culturel du Grand Orient de France.
- la gestion de l'Orphelinat du Grand Orient de France, destiné non seulement aux enfants mais aussi aux épouses des Frères du Grand Orient de France décédés.



Vous avez des commentaires, des suggestions, des propositions ?
Adressez un courriel à energies.laiques@gmail.com